

**INTERNATIONAL DISABILITY ALLIANCE  
ALLIANCE INTERNATIONALE POUR LE HANDICAP**

# **DOCUMENT D'ORIENTATION**

---

**De l'usage effectif des Mécanismes  
Internationaux de contrôle et de suivi des  
Droits de l'Homme pour la protection des  
Droits des personnes Handicapées**

**MAI 2010**

# Remerciements

Auteurs: Laura Theytaz-Bergman and Stefan Trömel

Mise en forme: Ellen Walker

L'Alliance Internationale pour le Handicap aimerait remercier les membres suivants pour les précieuses données qu'ils ont fourni sur les ébauches de ce Document d'orientation.



Ce document d'orientation a été préparé avec l'appui de The Swedish International Development Cooperation Agency (Sida).

Copyright © 2010 International Disability Alliance

International Disability Alliance Secretariat  
WCC Building, nos. 153-154  
150 route de Ferney  
1211 Genève  
<http://www.internationaldisabilityalliance.org/>

## Table des matières

1. Introduction .....	7
2. Objectifs et méthodologie .....	8
3. Processus des rapports du Comité pour les droits des personnes handicapées.....	9
a. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.....	10
b. Rôle du Comité de la CDPH.....	13
c. Processus des rapports.....	14
d. Influencer sur la préparation des rapports de l'Etat partie.....	17
e. Influencer sur les rapports des organes nationaux de suivi.....	20
f. Influencer sur la liste des questions.....	22
g. Participation de la société civile à la session plénière du Comité.....	23
h. Influencer les observations finales.....	24
i. Assurer le suivi des observations finales.....	24
j. Journées de Débat Général et Thématique, et Observations Générales.....	25
k. Application et suivi au niveau national.....	26
4. Recommandations en vue de la préparation des rapports parallèles pour le comité CDPH	28
a. Rôle des rapports parallèles.....	28
b. Créer ou renforcer les coalitions nationales pour la CDPH en vue de préparer des rapports parallèles.....	30
c. Contenu du rapport parallèle.....	31
Dispositions générales: articles 1-5, 8 et 9.....	33
La législation de non-discrimination .....	33
Révision systématique de la législation existante.....	35
Définition du handicap .....	36
Les Principes de la CDPH.....	36
La mise en œuvre progressive des droits .....	37

Niveau de protection plus élevé .....	37
L'intégration transversale des droits des personnes handicapées.....	38
Participation des organisations représentant les personnes handicapées.....	38
Sensibilisation.....	39
Accessibilité.....	39
Dispositions spécifiques: Articles 10 à 30.....	40
Article 10 - Droit à la vie.....	41
Article 11 - Situations de risque et d'urgence humanitaire.....	41
Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité..	42
Article 13 - Accès à la justice .....	44
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne .....	45
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	46
Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance .....	47
Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne .....	48
Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité .....	48
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la communauté .....	49
Article 20 – Mobilité personnelle .....	50
Article 21– Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information .....	50
Article 22– Respect de la vie privée.....	51
Article 23 – Respect du domicile et de la famille .....	52
Article 24 – Education.....	53
Article 25 – Santé .....	54
Article 26 – Réadaptation.....	55
Article 27 – Travail et emploi.....	56
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale .....	57

Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique.....	58
Article 30 – Participation à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports.....	58
Femmes handicapées, enfants handicapés et autres groupes de personnes handicapées.....	59
Article 6 – Femmes handicapées.....	59
Article 7 – Enfants handicapés.....	60
Autres groupes de personnes handicapées .....	60
Autres articles généraux: Articles 31 à 33.....	61
Article 31 - Statistiques et collecte des données .....	61
Article 32 – Coopération internationale .....	62
Article 33– Application et suivi au niveau national.....	62
d. Autres recommandations pour assurer l'efficacité du rapport.....	63
5. L'utilisation stratégique de la communication individuelle et la procédure d'investigation prévue par le protocole facultatif de la CDPH .....	67
a. Procédure de communication individuelle.....	68
b. Procédure d'enquête.....	71
6. Influencer sur les autres processus de droits de l'Homme : intégrer la dimension des droits des personnes handicapées .....	72
a. Participation des OPH dans le processus des rapports d'autres organes de traités relatifs aux droits de l'Homme.....	73
b. La participation des OPH à l'Examen périodique universel.....	77
c. De l'usage des procédures spéciales pour la promotion des droits des personnes handicapées.....	82
7. Foire aux Questions (FAQ).....	87
8. Sélection de Bibliographie .....	90

# Abréviations

<b>CCT</b>	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
<b>CDE</b>	Convention relative aux droits de l'Enfant
<b>CDH</b>	Conseil des droits de l'Homme
<b>CDPH</b>	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CEDR</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
<b>Comité CDPH</b>	Comité des droits des personnes handicapées
<b>CPDTM</b>	Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social
<b>EPU</b>	Examen Périodique Universel
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
<b>IDA</b>	Alliance Internationale pour le Handicap ( <i>International Disability Alliance</i> )
<b>INDH</b>	Institution nationale des droits de l'Homme
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPH</b>	Organisation de personnes handicapées
<b>PDCP</b>	Pacte relatif aux droits civils et politiques
<b>PDESC</b>	Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pour un glossaire des termes techniques liés aux mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies, voir Le Système des Traités des Droits de l'Homme des Nations Unies, Une introduction au fondement des droits de l'Homme et des organes de traités, Fiche d'information n °30, Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, 2005, pp.37-46, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30en.pdf>

# 1. Introduction

L'organisation '*Alliance Internationale pour le Handicap*' (IDA) a été créée en 1999 en tant que réseau d'organisations mondiales de personnes handicapées ; depuis 2007, elle constitue un réseau regroupant également des organisations régionales de personnes handicapées (OPH)<sup>1</sup>. Le but d'IDA est de promouvoir l'application pleine et effective de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) dans le monde entier, ainsi que le respect de la CDPH au sein du système des Nations Unies, grâce à la participation active et coordonnée des organisations représentant les personnes handicapées aux niveaux national, régional et international.

L'objectif d'IDA est de faire respecter la CDPH comme norme universelle pour les droits de l'Homme de toutes les personnes handicapées. Grâce à sa constitution unique en tant que réseau d'organisations internationales et régionales de droits des personnes handicapées les plus en vue, IDA est la voix faisant le plus autorité et la plus représentative des personnes handicapées, et reconnue comme telle par le système des Nations Unies, tant à New York qu'à Genève. Grâce à la participation coordonnée de ses membres, IDA joue le rôle de point focal pour le mouvement des droits des personnes handicapées au niveau international, et s'est engagée à renforcer les capacités des OPH nationales, avec une attention particulière aux pays du Sud, afin de soutenir les efforts nationaux en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du suivi de la CDPH.

En 2007, IDA a créé le Forum CDPH ouvert à toute organisation internationale, régionale ou nationale qui promeut la CDPH et qui assume le leadership des OPH<sup>2</sup>. Ce Forum CDPH aspire à jouer un rôle clé dans la stratégie de communication et de création d'alliances d'IDA, en devenant un lieu de rencontre entre les membres d'IDA, les organisations internationales non gouvernementales de personnes handicapées (ONG), les principales ONG de Droits de l'Homme et d'autres parties prenantes qui partagent un intérêt commun à promouvoir les droits des personnes handicapées.

IDA apporte son expertise sur les droits des personnes handicapées par les personnes handicapées. Son travail de plaidoyer auprès du dispositif des droits de l'Homme des Nations Unies, consiste à influencer sur les processus- clés et les mécanismes de prise de décision, à participer à des manifestations de haut niveau, à contribuer à l'élaboration

---

<sup>1</sup> IDA est composée de neuf organisations mondiales et quatre organisations régionales de personnes handicapées. Une liste de ses membres peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.internationaldisabilityalliance.org/about-us/members/>

<sup>2</sup> Les informations concernant l'adhésion à IDA (Forum CDPH) figurent à l'adresse suivante: <http://www.internationaldisabilityalliance.org/wp-content/uploads/2009/09/Participant-Information-and-declaration-FINAL.doc>

de documents essentiels relatifs aux droits de l'Homme, et travaille aux côtés des États pour promouvoir les droits des personnes handicapées. IDA a également initié un programme qui met l'accent sur le renforcement des capacités des OPH et des coalitions d'OPH nationales, pour mettre en œuvre et assurer le suivi de la CDPH au niveau national et faciliter la participation des OPH nationales au niveau international.

## **2. Objectifs et méthodologie**

L'objectif de ce document d'orientation est de fournir des informations pratiques, des stratégies concrètes et des conseils aux OPH et aux collectifs d'OPH, sur les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Etant donné que le Comité des droits des personnes handicapées (le Comité CDPH) entreprend l'examen des rapports initiaux des États parties, les OPH nationales doivent s'engager dans le processus relatif aux rapports, tant au niveau national qu'international. Ce document d'orientation met l'accent sur le processus de rapports de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et sur la préparation de rapports par les OPH afin de fournir aux OPH des informations pratiques tant sur les procédures que sur le contenu des rapports.

En Janvier 2010, IDA a organisé une réunion de deux jours à Genève, en Suisse, intitulée «Renforcement des capacités des ONG de personnes handicapées pour un usage efficace des mécanismes de surveillance des droits de l'Homme des Nations Unies ». L'objectif du séminaire était d'identifier les principaux défis liés au suivi de la CDPH et de réfléchir sur la façon dont les OPH peuvent influencer sur le travail du Comité de la CDPH et d'autres organes de traités relatifs aux droits de l'Homme, et d'étudier la façon d'utiliser l'Examen Périodique Universel de manière stratégique.

120 participants de 35 pays de toutes les régions, représentant un large éventail de types de handicap ont assisté au séminaire. Des experts du Haut- Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH), des organes de traités, des ONG et des institutions nationales de droits de l'Homme ont fourni des informations et des appréciations concernant des sujets variés, et notamment:

- les directives du Comité de la CDPH relatives aux rapports;
- les éléments- clé du processus efficace pour établir les rapports de l'organe de traité des Droits de l'Homme des Nations Unies; renforcer les capacités des ONG nationales et faciliter leur participation au processus de rapport ;
- les défis particuliers relatifs au suivi des droits économiques, sociaux et culturels;
- le suivi de la CDPH au niveau national;

- l'intégration transversale ('mainstreaming') des droits des personnes handicapées dans d'autres traités de droits de l'Homme;
- l'intégration transversale ('mainstreaming') des droits des personnes handicapées dans l'Examen Périodique Universel;
- l'utilisation efficace des Procédures Spéciales pour promouvoir les droits des personnes handicapées;
- les communications individuelles dans le système des traités des Nations Unies et le rôle des ONG dans ce système ; et
- l'examen et la discussion des directives concernant les rapports, à propos de quatre articles de la CDPH<sup>3</sup>.

Ce document d'orientation est le résultat principal de ce séminaire. Il fournit des détails sur le processus de rapport de la CDPH, sensibilise sur la nécessité d'établir des coalitions nationales d'OPH, et propose une aide à l'établissement de rapports efficaces par les OPH, en vue de les soumettre au Comité des droits des personnes handicapées (Comité CDPH), afin de faire progresser ces droits. Il fournit également des conseils sur l'utilisation des systèmes nationaux de suivi et aidera les OPH à mieux comprendre les liens entre le suivi national et international. Ce document d'orientation contient également des informations sur l'utilisation des autres mécanismes des droits de l'Homme, y compris les communications individuelles et les procédures d'investigation, les autres organes de traités des droits de l'Homme, l'Examen Périodique Universel, et les procédures spéciales des Nations Unies<sup>4</sup>.

Ce document d'orientation a été élaboré sur la base du séminaire et a été révisé par les membres d'IDA et des groupes de discussion nationaux. Il peut être utilisé par les OPH internationales, régionales et nationales dans les programmes de formation et d'autres activités de renforcement des capacités.

### **3. Processus des rapports du Comité pour les droits des personnes handicapées**

*Une des principales fonctions du Comité des droits des personnes handicapées est d'examiner les rapports périodiques présentés par les États parties en vertu de l'article 35 de la CDPH. Le Comité prépare sa concertation avec l'État partie en demandant des renseignements supplémentaires sous la forme d'une liste de questions. Le rapport de l'État partie et les réponses à la liste de questions constituent la base des discussions.*

---

<sup>3</sup> Egalité de reconnaissance devant la loi (article 12); Vie autonome et inclusion dans la communauté (Article 19), Santé (Article 25) ; Travail et Emploi (Article 27)

<sup>4</sup> Ces mécanismes internationaux des droits de l'Homme seront expliqués en détail plus loin dans ce document d'orientation.

*Suite à l'échange, le Comité émet des observations finales, qui mettent en évidence les principales préoccupations et formulent des recommandations pour des actions de suivi.*

*Les OPH ont la possibilité de donner leur avis sur la façon dont la CDPH est mise en œuvre au niveau national à différentes étapes, y compris lors de l'établissement du rapport de l'État Partie, de la liste de questions et des observations finales. Les OPH ont également un rôle à jouer dans le suivi des observations finales, au cours des journées de débat général et lors de la rédaction des commentaires généraux. Leur implication et leur participation aux dispositifs nationaux de suivi et à d'autres organes nationaux de mise en œuvre et de supervision sont des éléments-clé pour assurer l'application effective de la CDPH.*

### **a. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)<sup>5</sup> est le premier instrument international juridiquement contraignant, qui instaure les droits des personnes handicapées. Elle vise à "promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque."<sup>6</sup> La CDPH a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 Décembre 2006 et est entrée en vigueur le 3 mai 2008. En mai 2010, elle a été ratifiée par 86 États<sup>7</sup>.

#### **Principes généraux**

L'article 3 énonce les principes généraux qui devraient guider la mise en œuvre de tous les articles de la CDPH<sup>8</sup>.

- le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- la non-discrimination;

<sup>5</sup> Le texte intégral de la CDPH figure à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm>

<sup>6</sup> CDPH, article 1

<sup>7</sup> Une liste des États qui ont ratifié la CDPH figure à l'adresse suivante:

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-15&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=en)

<sup>8</sup> Une explication de la signification de ces principes figure dans 'Monitoring the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. Guidance for Human Rights Monitors', séries de la formation professionnelle, n°17, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2010, pp. 18-23, [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities\\_training\\_17EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf)

- la participation et l'inclusion pleines et effectives à la société;
- le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- l'égalité des chances;
- l'accessibilité;
- l'égalité entre les hommes et les femmes;
- le respect du développement des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

La CDPH promeut et protège les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées. Elle comprend 50 articles<sup>9</sup> qui énoncent:

- L'Égalité et la non-discrimination (article 5);
- Le Droit à la vie (article 10);
- La protection dans les situations de risque et d'urgence humanitaire (article 11);
- La reconnaissance dans des conditions d'égalité devant la loi (article 12);
- Accès à la justice (article 13);
- Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 14);
- Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15);
- Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16);
- Respect de l'intégrité physique et mentale de la personne (article 17);
- Droit de circuler librement et nationalité (article 18);
- Droit d'une vie autonome et d'inclusion dans la communauté (article 19);
- Droit à la mobilité personnelle (article 20);
- Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (article 21);
- Respect de la vie privée (article 22);
- Respect du domicile et de la famille (article 23);
- Droit à l'éducation (article 24);

---

<sup>9</sup> Des informations sur la mise en œuvre des articles spécifiques de la CDPH figurent à la section 4B de ce document.

- Droit à la santé (article 25);
- Droit à l'adaptation et à la réadaptation (article 26);
- Droit au travail et à l'emploi (article 27);
- Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (article 28);
- Droit de participer à la vie politique et à la vie publique (article 29) et
- Droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et au sport (article 30).

La CDPH comprend également des obligations spécifiques pour garantir que les droits des femmes (article 6) et des enfants (article 7) ayant un handicap sont protégés. Il impose également aux États d'adopter des mesures de sensibilisation (article 8), des mesures pour l'accessibilité (article 9), et de collecter des données statistiques et des résultats de recherche (article 31). L'importance de la coopération internationale (article 32) et l'application et le suivi au niveau national (article 33) sont soulignés.

### **Obligations générales**

L'article 4 de la CDPH exige des États parties de promouvoir la pleine réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour toutes les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte par:

- l'adoption de mesures législatives, administratives et d'autres mesures pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans la CDPH;
- l'adoption de mesures législatives, administratives et d'autres mesures visant à abolir la discrimination contre les personnes handicapées;
- la protection et la promotion des droits des personnes handicapées dans toutes les politiques et programmes;
- en ne se livrant à aucun acte ou pratique qui soit incompatible avec la CDPH et en veillant à ce que le secteur public agisse en conformité avec la CDPH;
- des mesures prises pour éliminer la discrimination basée sur le handicap;
- entreprenant ou promouvant la recherche et le développement de nouvelles technologies adaptées aux personnes handicapées;
- fournissant des informations accessibles sur les services d'assistance, de soutien et les installations pour les personnes handicapées;
- la promotion de la formation des professionnels et du personnel qui travaillent avec les personnes handicapées ; et
- en impliquant les personnes handicapées dans l'élaboration et la mise en œuvre

de la législation et des politiques et dans tous les processus décisionnels relatifs aux personnes handicapées.

La CDPH admet que les droits économiques, culturels et sociaux soient mis en œuvre progressivement, mais exige que les États parties prennent des mesures au maximum des ressources dont ils disposent, y compris dans le cadre de la coopération internationale. 10 Quel que soit le quantité des ressources disponibles, les États ne doivent jamais exercer de discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris le handicap ; ils doivent garantir sans délai, un niveau minimum de droits économiques, sociaux et culturels, et doivent prendre des mesures progressives pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Convention. La régression n'est pas permise<sup>11</sup>.

## **b. Rôle du Comité de la CDPH**

La CDPH institue, à l'article 34, un Comité des droits des personnes handicapées (Comité de la CDPH). Le Comité est chargé d'examiner les rapports périodiques présentés par les États parties, conformément à l'article 35 de la CDPH, de recevoir et d'examiner des communications individuelles contre des États parties du Protocole Facultatif de la CDPH et de mener des investigations, basées sur des informations fiables qui signalent des violations graves et systématiques par un État Partie du Protocole Facultatif. Le Comité se réunit actuellement deux fois par an à Genève, en Suisse, pour une durée d'une semaine lors de chaque session.

Le Comité est actuellement composé de douze membres<sup>12</sup> mais il sera élargi à dix-huit membres en Janvier 2011<sup>13</sup>. Les membres du Comité doivent être de «haute moralité» et «d'une compétence et d'une expérience reconnues» dans le domaine des droits des personnes handicapées. Bien que les membres du Comité soient nommés et élus par

---

<sup>10</sup> Article 4 (2) "En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, chaque État partie s'engage à prendre des mesures au maximum de ses ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international."

<sup>11</sup> Comité des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°3, La nature des obligations des États parties, 1990, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/94bdbaf59b43a424c12563ed0052b664?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/94bdbaf59b43a424c12563ed0052b664?Opendocument)

<sup>12</sup> La liste des membres actuels du comité ainsi que des éléments de leur curriculum peuvent être consultés sur le site: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/Membership.aspx>

<sup>13</sup> Selon l'article 34 (2) de la CDPH, le nombre des membres du Comité augmentera de douze à dix-huit, une fois la CDPH ratifiée par au moins 80 États. L'élection des douze membres aura lieu en Septembre 2010 lors de la troisième Conférence des États parties. Pour plus d'informations sur les élections, voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPD2010Elections.aspx> et <http://www.internationaldisabilityalliance.org/advocacy-work/conference-of-state-parties/third-conferences-of-states-parties-september-2010/>.

les États parties de la CDPH, ils sont des experts indépendants, et non pas des représentants de leurs gouvernements. La composition du comité CDPH devrait prendre en considération une répartition géographique équitable, la représentation des différents types de civilisation et des principaux systèmes juridiques. Le Comité devrait également marquer une représentation équilibrée des femmes et des hommes et devrait compter des experts en situation de handicap. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans<sup>14</sup> et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Ils exercent leurs fonctions sur une base de volontariat et ne sont indemnisés que pour leurs dépenses quotidiennes pendant les sessions du Comité. Un petit secrétariat permanent au Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme apporte un soutien et des conseils au Comité.

### c. Processus des rapports

Chaque Etat partie de la CDPH est tenu de présenter **un rapport (initial) global** au Comité CDPH dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la CDPH<sup>15</sup> pour cet État. Le rapport initial est composé **d'un document de base commun**, qui fournit des renseignements généraux communs à tous les organes de Traités, et **d'un document de traité spécifique**, qui contient des informations spécifiques à l'application de la CDPH.

Lorsque le rapport est soumis, il est programmé pour être examiné par le Comité. Les rapports sont généralement étudiés dans l'ordre dans lequel ils sont reçus<sup>16</sup>. Le rapport est présenté pour traduction dans les langues officielles des Nations Unies<sup>17</sup> et il sera disponible en formats accessibles<sup>18</sup>. En général il faut compter au minimum un an entre le moment où le rapport est présenté et le moment où il est étudié par le Comité. Le Comité CDPH effectue un examen préliminaire du rapport des Etats parties et prépare **une liste de questions** qui permet de compléter et d'actualiser les informations fournies dans le rapport initial. L'État partie est prié de répondre à la liste de questions par écrit dans un délai déterminé. Le rapport et les réponses à la liste de questions sont ensuite examinés à **la session plénière suivante**. L'État partie est invité à participer à la session plénière afin de répondre aux questions posées par les membres du Comité et

---

<sup>14</sup> Selon l'article 34 (7), six membres du Comité élus lors de l'élection de 2008 ne serviront qu'un mandat de deux ans. S'ils sont réélus, ils n'auront servi que six ans au lieu de huit. Ces six membres ont été choisis par tirage au sort.

<sup>15</sup> L'entrée en vigueur a lieu au moment où un traité devient juridiquement contraignant pour l'État. La CDPH est entrée en vigueur le 3 mai 2008, 30 jours après la 20<sup>ème</sup> ratification. Pour ces États parties, le rapport initial de la CDPH est requis à la date du 3 mai 2010. Pour les États qui ont ratifié la CDPH après le 3 avril 2008, la date d'entrée en vigueur est de 30 jours après la date de ratification et le rapport initial est exigible deux ans après cette date.

<sup>16</sup> La priorité peut être accordée à l'examen des rapports initiaux ou de rapports ayant un retard important.

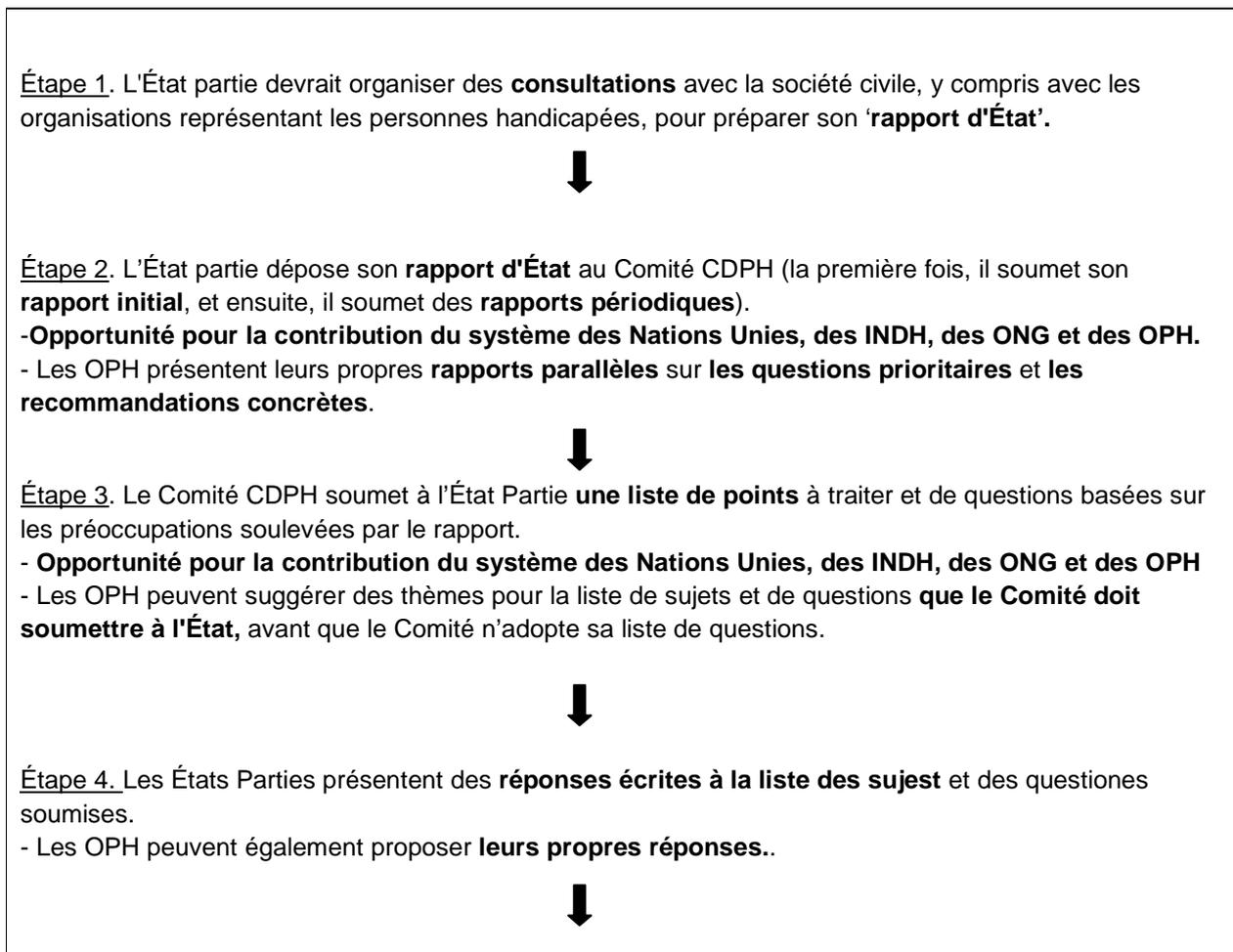
<sup>17</sup> Les rapports des États Parties doivent être soumis dans l'une des langues officielles de l'ONU: anglais, français, espagnol, arabe, chinois ou russe.

<sup>18</sup> Le Comité n'a pas défini les formats accessibles, mais a décidé que les moyens de communication suivants seront utilisés: les langues (y compris les langues parlées et signées), l'affichage de texte, le Braille, la communication tactile, les gros caractères, les multimédias accessibles, par écrit, audio, en langage simple, avec lecteur humain, sous des formes, des moyens et des modes de communication améliorés et alternatifs.

de fournir au Comité des informations supplémentaires. À la fin de la discussion, le Comité émet des **observations finales** qui signalent les aspects positifs, les éléments et difficultés entravant l'application de la CDPH, les principaux sujets de préoccupation ainsi que des suggestions et des recommandations concrètes pour les actions futures.

Les Etats parties sont tenus de soumettre des **rapports périodiques** au moins tous les quatre ans, ou plus fréquemment si cela est requis par le Comité. Les rapports périodiques ne devraient pas répéter l'information fournie dans le rapport initial, mais plutôt fournir des informations sur les mesures adoptées pour faire suite aux conclusions et aux recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du rapport initial. Le rapport périodique devrait également fournir des informations sur tout développement important (qu'il soit positif ou négatif), survenu depuis l'examen du rapport initial.

Figure 1. Le cycle des rapports en vertu de la CDPH et les opportunités pour la contribution des OP



Étape 5. Dialogue constructif entre le Comité CDPH et la délégation de l'État partie au cours d'une session plénière.

- **Opportunité pour la contribution du système des Nations Unies, des INDH, des ONG et des OPH.**

-Les OPH peuvent demander à l'avance de faire **une présentation orale** pendant la session à laquelle le dialogue avec leur pays a lieu.

-Avant le dialogue, et au cours de la même session, les OPH peuvent essayer de **rencontrer les membres du Comité**, notamment le **Rapporteur de pays**, pour identifier les sujets prioritaires et les recommandations



Étape 6. Le Comité CDPH émet ses **observations finales** sur le rapport, y compris des recommandations.

-Avant que les observations finales ne soient adoptées, les OPH peuvent identifier pour les membres du Comité, les domaines prioritaires qui nécessitent une action rapide, et proposer des recommandations concrètes sur les questions qui ont été soulevées pendant le dialogue.

-Les observations finales devraient faire l'objet d'une large diffusion au niveau national.



Étape 7. Procédures pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité CDPH.

- **Opportunité pour la contribution du système des Nations Unies, des INDH, des ONG et des OPH.**

-Les OPH devraient collaborer avec le mécanisme national de surveillance et le gouvernement, sur la mise en œuvre des recommandations et le suivi.

-Les OPH doivent assurer leur propre suivi pour le prochain rapport.



**Fin du cycle. Retour à l'étape 1 pour le prochain rapport périodique.**



**Notes:**

-Le cycle débute deux ans après l'entrée en vigueur de la CDPH pour l'État partie.

-Il se répète par la suite tous les quatre ans. Ce sujet est couvert par l'article 35 de la CDPH.

-Les OPH peuvent savoir quand la liste de questions sera préparée, et quand le dialogue constructif aura lieu, en consultant le site web du Comité CDPH ou en contactant le Secrétariat du Comité CDPH.

-Les OPH doivent se tenir informées de comment et quand les Etats parties préparent et soumettent les rapports d'État.

Fin du Figure 1.

La participation active de la société civile, y compris des OPH, en influençant le processus d'établissement des rapports, est un moyen important pour contribuer à surveiller, promouvoir et assurer le suivi des travaux du Comité CDPH. Les OPH peuvent être impliquées à de multiples étapes du processus des rapports, comme lors de la préparation du rapport de l'État partie, de la préparation des rapports présentés par les organes nationaux de suivi et, à travers la préparation d'un rapport parallèle par des coalitions d'OPH nationales. L'information peut être soumise à différentes étapes du processus, comme préalable à l'adoption de la liste de questions, lors de la concertation avec les États parties et encore lors de l'adoption des observations finales.

#### **d. Influer sur la préparation des rapports de l'Etat partie**

Le processus de préparation d'un rapport est une occasion de faire le point sur l'état de protection des droits de l'Homme dans un État. Les États devraient effectuer un examen approfondi des mesures prises pour harmoniser les législations et les politiques nationales avec les dispositions de la CDPH. La préparation d'un rapport permet à un État de surveiller les progrès accomplis dans la promotion de la jouissance des droits énoncés dans la CDPH et d'identifier les problèmes et les lacunes dans sa démarche d'application de la CDPH. Le processus d'établissement des rapports peut également aider un État à planifier et à élaborer des politiques appropriées pour atteindre ses objectifs.

L'État partie est tenu de présenter un rapport initial deux ans après l'entrée en vigueur de la CDPH, qui couvre la période entre l'entrée en vigueur et la présentation du rapport de l'État partie. Le rapport de l'État partie se compose de deux documents: le document de base commun et un document du traité spécifique. **Le document de base commun**<sup>19</sup> est un rapport de 60 à 80 pages qui contient des renseignements de nature générale et factuelle sur la mise en œuvre de tous les traités relatifs aux droits de l'Homme qu'un État a ratifié. Il est transmis, suivant le même modèle, à tous les organes de traités de Droits de l'Homme à laquelle l'État est partie et devrait être régulièrement mis à jour par l'État afin de garantir que l'information est à jour. Le document de base commun n'est par conséquent pas spécifique au handicap.

Le document de base commun comprend des informations générales factuelles et statistiques telles que les caractéristiques démographiques, sociales et culturelles et une information sur la structure constitutionnelle, politique et juridique. Il devrait également contenir des informations sur le cadre général de protection et de promotion

---

<sup>19</sup> Les directives pour le document de base commun se trouvent dans la compilation des directives concernant la forme et le contenu des rapports devant être présentés par les États parties aux instruments internationaux de droits de l'Homme, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/9th/HRI-GE-2-Rev6.doc>

des droits de l'Homme telles que la ratification des instruments internationaux de droits de l'Homme, les réserves émises, le cadre juridique général au niveau national et la façon dont les rapports des organes de traités sont élaborés. Le document de base commun devrait également contenir des informations sur l'application des dispositions fondamentales des droits de l'Homme communes à tous ou plusieurs traités relatifs aux droits de l'Homme tels que la non-discrimination et l'égalité.

Le **document du traité spécifique** est un rapport d'un maximum de 60 pages et doit contenir des informations spécifiques sur l'application en droit et en pratique des articles de la CDPH. Le rapport devrait fournir des informations détaillées sur les mesures fondamentales prises et les progrès accomplis, et une analyse article par article de la CDPH, conformément aux lignes directrices. En Octobre 2009, le Comité CDPH a adopté des directives sur la façon d'établir les rapports des traités spécifiques.<sup>20</sup> L'objectif de ces directives est de conseiller les États sur la forme et le contenu de leur rapport initial, de sorte qu'ils soient complets et présentés d'une manière uniforme.

La CDPH exige la participation et la pleine participation de la société civile, et en particulier des OPH, dans le processus de suivi<sup>21</sup>. Les Etats parties sont invités à préparer leurs rapports sur la mise en oeuvre de la CDPH de manière ouverte et transparente<sup>22</sup>, en tenant dûment compte de l'article 4(3) de la CDPH par lequel les États parties sont tenus de consulter étroitement et de faire activement participer les OPH dans la mise en oeuvre de la CDPH<sup>23</sup>.

Conformément à l'article 35 (4) de la CDPH, l'élaboration des rapports devrait être un processus ouvert et transparent et les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, devraient être consultés et y participer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, lors de la préparation du rapport de l'État partie. En outre, les directives pour la préparation des rapports initiaux<sup>24</sup> encouragent les Etats Parties à associer les organisations non gouvernementales, y compris les OPH, dans la préparation des rapports, afin d'améliorer la qualité du rapport de l'État partie et à promouvoir la jouissance des droits garantis par la CDPH. Les méthodes de travail du

---

<sup>20</sup> Directives concernant le document de traité spécifique devant être soumis par les États parties en vertu de l'article 35, paragraphe 1, ou de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, CRPD/C/2/3, [http://www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/CRPD-C-2-3\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/CRPD-C-2-3_fr.doc)

<sup>21</sup> L'Article 33 (3) indique «la société civile- en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent- doit être associée et participer pleinement au processus de suivi».

<sup>22</sup> Article 35 (4)

<sup>23</sup> L'Article 4 (3) indique «Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, et dans d'autres processus de décision concernant les questions relatives aux personnes handicapées, les Etats parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. »

<sup>24</sup> Directives concernant le document du traité spécifique qui sera soumis par les États parties en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, CRPD/C/2/3, Para. 3

Comité soulignent également l'importance de la consultation des OPH dans la préparation du rapport de l'État Partie en vue de "refléter la réalité des personnes handicapées dans un pays."<sup>25</sup>

Bien que l'établissement des rapports incombe à l'État partie, il est clair que les OPH ont un rôle à jouer dans la préparation du rapport de l'État partie, et elles devraient demander qu'une consultation nationale ait lieu pour que l'État partie puisse recevoir des données de la société civile tel que cela est requis par la CDPH.

Des consultations nationales peuvent être organisées avec la société civile afin de solliciter son point de vue ou discuter d'un projet de rapport. Dans certains pays, l'Etat partie peut disposer d'un processus ouvert de consultation par lequel toute personne intéressée peut soumettre des informations ou des observations sur le projet de rapport. Les OPH devraient s'engager avec l'Etat partie au cours de la préparation du rapport de l'État, afin de soumettre des informations et des recherches, identifier les domaines de préoccupation et formuler des recommandations pour le futur.

Il est important de noter que les contributions fournies par les OPH peuvent être intégrées au rapport de l'État partie ou non. Comme il est du devoir de l'Etat d'établir le rapport, celui-ci devrait à juste titre tenir compte du point de vue du gouvernement, et la société civile peut être en accord ou en désaccord avec tous les renseignements fournis ou la manière dont ils ont été soumis. C'est pour cette raison qu'il est conseillé aux OPH de ne pas siéger aux comités de rédaction ou rédiger le rapport pour l'Etat, mais plutôt conseiller, informer et se concerter avec l'Etat partie pour l'élaboration de son rapport. Les OPH doivent conserver leur indépendance et jouer un rôle de surveillance indépendant en présentant un rapport parallèle une fois le rapport de l'État partie soumis.

Pour les États dont les rapports sont en retard, les OPH devraient leur rappeler leur obligation de soumettre un rapport dans les meilleurs délais et demander qu'une consultation nationale ait lieu afin de discuter de la préparation du rapport de l'État partie.

Un rapport en retard devrait examiner la période allant de l'entrée en vigueur jusqu'au moment où il est soumis au Comité, ce qui signifie qu'il est possible qu'il couvre une période de plus de deux ans.

Le Comité CDPH a autorité pour examiner la situation dans un État partie, même en l'absence de rapport.

---

<sup>25</sup> Méthodes de travail, référence à ajouter.

Si un rapport de l'État partie accuse "un retard important"<sup>26</sup>, le Comité peut examiner la mise en oeuvre de la CDPH en se basant sur des «renseignements fiables» dont dispose le Comité.

Les OPH des pays qui ont ratifié la CDPH, mais dont les rapports peuvent être considérés comme ayant " un retard important " peuvent adresser une requête par écrit au Comité afin que la situation dans le pays soit prise en considération, même en l'absence d'un rapport de l'Etat partie. Si le Comité accepte cette requête, les OPH peuvent soumettre un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de la CDPH dans le pays afin d'assurer que le Comité est en mesure d'examiner la situation de manière effective.

Les États qui n'ont pas ratifié la CDPH ne peuvent pas être examinés par le Comité.

### **e. Influencer sur les rapports des organes nationaux de suivi**

La CDPH exige que chaque État partie établisse un dispositif pour promouvoir, protéger et surveiller la Convention<sup>27</sup>. Ce dispositif peut être composé d'un seul organisme indépendant, comme une institution nationale des droits de l'Homme (INDH), ou peut inclure un certain nombre d'entités. Au minimum, le dispositif doit inclure au moins un mécanisme indépendant et respecter des Principes de Paris<sup>28</sup>. Les OPH devraient être consultées dans la mise en place du dispositif de suivi. Les OPH et les experts qui sont des personnes handicapées, doivent être impliqués et participer à ce dispositif<sup>29</sup>.

L'une des fonctions principales du dispositif est de surveiller la mise en oeuvre de la CDPH. Cela peut être réalisé en menant des recherches, en élaborant des indicateurs et des critères de référence, ou en recueillant des informations sur les violations des droits de l'Homme. Les rapports sont généralement soumis à des organismes gouvernementaux.

Le dispositif national de suivi peut décider de soumettre son propre rapport au Comité CDPH sur la mise en oeuvre de la CDPH au niveau national.

---

<sup>26</sup> Article 36 (2) «Si un Etat partie est extrêmement en retard dans la présentation d'un rapport, le Comité peut signifier à l'Etat partie concerné la nécessité d'examiner la mise en oeuvre de la présente Convention dans cet État partie, sur la base d'informations fiables à la disposition du Comité, si le rapport en question n'est pas présenté dans les trois mois suivant la notification ... »

<sup>27</sup> Article 33 (2): «Les Etats parties, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au sein de l'État partie, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, le cas échéant, pour promouvoir , protéger et surveiller l'application de la présente Convention ... »

<sup>28</sup> Principes concernant le statut des institutions nationales, résolution AG 48/134 de 2003,

<http://www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm>

<sup>29</sup> Etude thématique par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour la mise en oeuvre et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, A/HRC/13/29 [http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29_fr.doc)

Les OPH devraient encourager le dispositif national à soumettre un rapport et organiser une consultation sur la mise en oeuvre de la CDPH et devraient participer activement à tout processus de consultation.

Dans certains pays, les INDH<sup>30</sup> ont été désignées comme dispositif de suivi. Ces institutions ont été créées pour promouvoir et surveiller les droits de l'Homme. Elles prennent des formes diverses telles que les commissions des droits de l'Homme, l'ombudsman, les institutions, les bureaux du défenseur public, et les instituts consultatifs des droits de l'Homme<sup>31</sup>.

Bien que créés et financés par l'État, les INDH qui sont conformes aux Principes de Paris (niveau A) sont des entités indépendantes qui effectuent des fonctions importantes de promotion et de surveillance.

Ils ont généralement un mandat élargi qui est clairement établi par la loi, disposent de fonds et d'infrastructures suffisants qui ne sont pas soumis à un contrôle gouvernemental et sont capables de fonctionner de manière autonome. Dans certains pays, il peut exister des INDH qui ne sont pas entièrement en conformité avec les Principes de Paris (niveau B) ou qui ne sont pas conformes aux Principes de Paris (niveau C)<sup>32</sup>. Bien que les Principes de Paris encouragent les INDH à contribuer au rapport de l'État Partie sur la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ils sont également encouragés à exprimer leur propre point de vue lorsque cela s'avère nécessaire<sup>33</sup>.

Dans les pays où l'INDH n'a pas été désignée comme dispositif de surveillance, elle peut encore choisir de soumettre ses rapports au Comité CDPH afin de donner son avis sur la façon dont la CDPH est mise en oeuvre dans un État partie<sup>34</sup>. Les OPH devraient par conséquent encourager les institutions nationales à présenter leur propre rapport et tenir une consultation afin d'obtenir des informations sur la mise en oeuvre de la CDPH au niveau national.

Les OPH sont fortement encouragées à participer activement à des consultations avec le dispositif national de suivi et les INDH. Elles doivent cependant mener leur propre

---

<sup>30</sup> Pour plus d'informations sur les institutions nationales des droits de l'Homme voir [www.nhri.net](http://www.nhri.net)

<sup>31</sup> Etude thématique par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, A/HRC/13/29 [http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29_fr.doc)

<sup>32</sup> Le statut d'accréditation des INDH figure sur: [http://www.nhri.net/2009/Chart\\_of\\_the\\_Status\\_of\\_NIs\\_January\\_2010.pdf](http://www.nhri.net/2009/Chart_of_the_Status_of_NIs_January_2010.pdf)

<sup>33</sup> Principes de Paris 3d) "Afin de contribuer aux rapports que les États sont tenus de soumettre aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en vertu de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, d'émettre un avis sur le sujet, dans le respect de leur indépendance;"

<sup>34</sup> Pour plus d'informations, voir le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le processus des organes de traités des Nations Unies, Institut allemand pour les droits de l'homme, 2007: [http://www.institut-fuer-menschenrechte.de/uploads/tx\\_commerce/handbook\\_the\\_role\\_of\\_national\\_human\\_rights\\_institutions\\_in\\_the\\_un\\_treaty\\_body\\_process.pdf](http://www.institut-fuer-menschenrechte.de/uploads/tx_commerce/handbook_the_role_of_national_human_rights_institutions_in_the_un_treaty_body_process.pdf)

activité de suivi et soumettre un rapport au Comité en vue de veiller à ce que celui-ci reçoive des informations non filtrées provenant directement des OPH. Les OPH souhaiteront peut-être, cependant, coordonner la soumission à celle du dispositif national de suivi et des institutions nationales, afin de faire ressortir les principales préoccupations de la société civile et d'éviter trop de chevauchement entre les rapports.

#### **f. Influencer sur la liste des questions**

Avant la réunion avec la délégation gouvernementale, le Comité établira une liste de questions afin de clarifier ou de compléter les informations fournies dans le rapport de l'Etat Partie ou pour permettre à l'Etat partie de mettre à jour les membres du Comité sur tout changement récent survenu depuis la présentation de son rapport.

L'ébauche de liste de questions est élaborée par le Rapporteur chargé du pays, membre du Comité, désigné pour mener une étude approfondie sur le rapport à examiner.

La liste des questions est adoptée en privé<sup>35</sup>, cependant toute information écrite, fournie au Comité par les OPH avant la préparation de la liste des questions, est susceptible d'influer sur les questions qui sont soulevées par le Comité.

Les OPH peuvent être invitées à rencontrer le Comité lors de l'élaboration de la liste des questions. Une demande écrite doit être présentée au Comité, au moins deux mois avant la session à laquelle la liste de questions sera examinée. Les OPH sont invitées à faire une présentation orale n'excédant pas quinze minutes.

Le Comité demande que la présentation se focalise sur les articles de la Convention, qu'elle soit en rapport direct avec les questions examinées par le Comité, et qu'elle inclue l'approche du genre, de l'âge et d'autres causes qui influent sur la vulnérabilité des personnes handicapées. Les réunions avec le Comité seront publiques, sauf demande contraire<sup>36</sup>.

L'Etat partie doit répondre à la liste des questions par écrit au moins six semaines avant la session plénière, afin que les informations puissent être traduites dans les langues de travail du Comité et puissent être étudiées avant la réunion. Les réponses devront être brèves, précises et directes, et ne pas excéder 30 pages. Les OPH peuvent offrir leurs propres réponses à la liste de questions, ou des commentaires supplémentaires sur les questions que le Comité a souligné dans la liste.

---

<sup>35</sup> Les règles de la procédure permettent au Comité d'établir un groupe de travail 'pré-session', qui se réunirait avant chaque session du Comité afin de rédiger la liste des questions.

<sup>36</sup> Méthodes de travail, référence à ajouter.

## **g. Participation de la société civile à la session plénière du Comité**

Le rapport de l'État Partie est examiné lors d'une séance publique du Comité. En général, chaque rapport est programmé pour être étudié au cours d'une journée (deux réunions des trois heures), mais peut être prolongé d'une demi-journée supplémentaire (une réunion des trois heures) lorsque cela s'avère nécessaire.

Les OPH et d'autres parties prenantes peuvent assister en tant qu'observateurs<sup>37</sup>. L'Etat est invité à envoyer une délégation au niveau national pour l'examen du rapport, et la participation des représentants du gouvernement qui sont impliqués dans l'application effective de la CDPH est recommandée. Le Comité suggère que la délégation de l'État Partie soit dirigée par une personne ayant des responsabilités dans le gouvernement et que la délégation comprenne des membres des départements législatif et judiciaire. Les OPH devraient préciser aux ministères concernés l'importance d'envoyer, à la session plénière, une délégation de haut niveau et bien informée.

Le Comité procédera à un «dialogue constructif» avec l'Etat partie au cours de laquelle les membres du Comité poseront des questions et formuleront des observations qui seront suivies des réponses de la délégation gouvernementale. Le but du dialogue est d'examiner avec le Comité les progrès réalisés, les éléments et les difficultés rencontrés dans la mise en oeuvre de la CDPH, les priorités dans l'application de la CDPH, et les objectifs pour le futur.

Les OPH peuvent rencontrer les membres du Comité, de façon formelle ou informelle, au cours de la session, afin de présenter des informations supplémentaires, des mises à jour, ou proposer des questions pouvant être soulevées par la délégation gouvernementale.

C'est également l'occasion d'obtenir un aperçu de première main sur les discussions avec le gouvernement. Bien que des comptes rendus synthétiques des débats soient rédigés par les Nations Unies, il s'agit d'un résumé de la réunion et non pas d'une transcription textuelle de la discussion. En outre, les comptes rendus synthétiques ne sont souvent disponibles que plusieurs mois après la délibération et ne sont généralement rédigés qu'en anglais et en français.

---

<sup>37</sup> Pour des raisons de sécurité, l'accréditation pour assister à la réunion doit être obtenue à l'avance. Prière de transmettre votre nom et celui de l'organisation au secrétariat du Comité à l'adresse suivante: [crpd@ohchr.org](mailto:crpd@ohchr.org).

## **h. Influencer les observations finales**

Suite à la discussion avec l'Etat partie, le Comité émettra des observations finales qui souligneront les aspects positifs, les éléments et difficultés entravant la mise en oeuvre de la CDPH, et les principaux sujets de préoccupation. Les observations finales formulent également des suggestions et des recommandations pour une action concrète au niveau national. Le Comité peut demander, dans ses observations finales, que les États parties soumettent des informations supplémentaires sur les préoccupations spécifiques et fixe un délai pour la présentation de cette information. Les questions restées sans réponses peuvent également être identifiées et des informations spécifiques à ces sujets peuvent être requises pour le prochain rapport périodique.

Le Rapporteur du pays en question est chargé de coordonner la préparation des observations finales. Elles sont rédigées et adoptées en privé et devraient refléter le débat avec l'Etat partie. De nouvelles questions qui n'ont pas été soulevées pendant le débat ne sont généralement pas mentionnées dans les observations finales. Les OPH peuvent se rencontrer de façon informelle avec les membres du Comité suite à la discussion avec l'Etat partie, afin de revenir sur les principaux sujets de préoccupation et de souligner les recommandations concrètes pour améliorer la situation au niveau national. Les OPH devraient également faire des suggestions quant aux questions qui pourraient être considérées comme « des préoccupations prioritaires » et qui devraient être traitées dans un délai très court.

Les observations finales sont rendues publiques le dernier jour de la session du Comité et sont envoyées à la fois à l'Etat partie et à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elles sont également disponibles sur le site Internet du Comité<sup>38</sup>.

## **i. Assurer le suivi des observations finales**

Le comité n'est pas habilité à mettre en vigueur ses observations finales et dépend des mécanismes nationaux de surveillance pour s'assurer que ses recommandations sont prises en compte par l'Etat partie. Les OPH devraient suivre de près les efforts déployés par l'État partie pour mettre en oeuvre les recommandations et faire un rapport au Comité sur les progrès accomplis ou sur l'absence de progrès.

Le Comité peut désigner un de ses membres comme Rapporteur pour assurer le suivi des 'préoccupations prioritaires' identifiées dans les observations finales.

Le Rapporteur préparera un rapport pour le Comité sur la base des informations reçues, relatives à la mise en oeuvre des observations finales. Un suivi régulier par les OPH

---

<sup>38</sup> <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx>

aidera également à l'élaboration des rapports parallèles sur les rapports périodiques des États parties.

Les OPH devraient se servir des observations finales comme un moyen de susciter un débat au niveau national. Il est important de sensibiliser aux recommandations du Comité, à un niveau national, à travers des conférences de presse, des tables rondes, des séminaires et des ateliers. Un examen minutieux par les médias nationaux et le public peut aider à garantir que les préoccupations soulevées par le Comité figurent en bonne place sur l'ordre du jour national. Les observations finales devraient être traduites dans les langues locales, être disponible sous des formes accessibles et être diffusées à ceux qui travaillent avec les personnes handicapées y compris les avocats, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les professionnels de santé.

Les observations finales devraient être utilisées par les OPH comme outil pour faire pression sur le gouvernement afin de donner suite aux recommandations formulées par le Comité. Les OPH devraient envisager de tenir des réunions avec des représentants du gouvernement, afin de discuter des recommandations du Comité et de faire pression en faveur de changements dans la législation et dans la pratique. Les OPH peuvent proposer de travailler avec le gouvernement dans l'élaboration de la législation, l'amélioration des politiques, et l'élaboration de stratégies pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Les observations finales peuvent aussi être utilisées par les OPH pour orienter leur propre travail au niveau national.

#### **j. Journées de Débat Général et Thématique, et Observations Générales**

En plus d'examiner les rapports des États parties, le Comité offre également des conseils aux États parties sur l'application de la Convention, à travers des journées de débat général et d'observations générales. Le Comité organise chaque année une journée de débat, afin de discuter de questions d'intérêt général relatives à la mise en œuvre de la CDPH<sup>39</sup>. La journée de débat se concentre sur une disposition spécifique de la Convention ou des questions liées à celle-ci, qui sont choisies par le Comité et annoncées au moins deux mois à l'avance. Des groupes de travail sur des sujets particuliers peuvent être établis avant la réunion. Les journées de débat général sont des réunions publiques qui sont ouvertes aux représentants des États parties, aux mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'Homme, aux organismes des

---

<sup>39</sup> En 2009, le Comité a tenu sa première journée de débat général sur l'article 12, «Le droit à l'égalité de reconnaissance devant la loi», <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/DGD21102009.aspx>. En 2010, la journée de débat général portera sur l'article 9, "Accessibilité".

Nations Unies et aux institutions spécialisées, aux ONG, aux institutions nationales des droits de l'Homme, ainsi qu'aux associations de professionnels, aux universitaires, aux associations de jeunes et aux experts individuels. Des représentants des différents types de handicap: mental, intellectuel, physique, sensoriel et autres, devraient être inclus. Le Comité accueille volontiers également la présentation de contributions écrites ou d'études de cas sur les questions étudiées. À la fin du débat général, le Comité prépare une série de recommandations<sup>40</sup>.

Les débats généraux peuvent également être l'occasion pour le Comité de recevoir les contributions des institutions spécialisées, des ONG, des universitaires et autres parties prenantes à l'élaboration d'une observation générale. La CDPH permet au Comité de formuler des suggestions et des recommandations générales basées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États parties<sup>41</sup>. Un membre du Comité est chargé d'élaborer une ébauche d'observation générale ; les recommandations d'une journée de débat général peuvent être utilisées comme base pour une observation générale<sup>42</sup>. Les observations générales sont discutées et adoptées par le Comité. Elles sont ensuite distribuées aux États parties et mis à la disposition du grand public<sup>43</sup>.

### **k. Application et suivi au niveau national**

Comme indiqué ci-dessus, le Comité CDPH surveille l'application de la CDPH au niveau international en examinant les rapports des États parties et en faisant des suggestions et des recommandations quant à la manière la plus appropriée d'appliquer la Convention. L'article 33 de la CDPH exige que les États parties établissent un dispositif pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la CDPH au niveau national.

#### **Application et suivi au niveau national**

- Article 33 (1): «Les États parties, conformément à leur système d'organisation, doivent désigner un ou plusieurs points de contact au sein du gouvernement, pour les questions relatives à l'application de la présente Convention, et envisager dûment la création ou la désignation d'un mécanisme de coordination au sein du gouvernement chargé de faciliter l'action liée à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux. »
- Article 33 (2): «Les États parties, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au sein de l'État

<sup>40</sup> Méthodes de travail, référence à ajouter.

<sup>41</sup> Article 39

<sup>42</sup> Le Comité a décidé de rédiger sa première observation générale sur l'article 12.

<sup>43</sup> Méthodes de travail, référence à ajouter.

partie, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon ce qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, les Etats parties tiennent compte des principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme. "

- Article 33 (3): "La société civile - en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent- doit être associée et doit participer pleinement au processus de suivi."

Chaque État partie est tenu de mettre en place un point de contact au sein du gouvernement afin de coordonner une politique nationale de la CDPH. Les points de contact peuvent être nommés à différents niveaux au sein du gouvernement, mais un point focal d'ensemble doit être identifié afin de coordonner l'action gouvernementale en matière de rapports, de suivi, de sensibilisation et de liaison avec d'autres organes nationaux et internationaux de mise en œuvre et de suivi<sup>44</sup>.

Il est également requis, mais non exigé, des Etats parties, de mettre en place un mécanisme de coordination au sein du gouvernement pour élaborer des politiques, mener des débats et sensibiliser sur les droits des personnes handicapées. Le point de contact et le mécanisme de coordination sont des organismes gouvernementaux qui doivent se concentrer sur la mise en oeuvre de la CDPH.

La Convention impose également aux États de mettre en place un dispositif pour promouvoir, protéger et surveiller la mise en oeuvre de la CDPH. Le dispositif doit inclure au moins un mécanisme indépendant qui tient compte des Principes de Paris<sup>45</sup>. Le dispositif devrait mener des activités de sensibilisation, et examiner la législation existante et les projets de législations, pour vérifier qu'ils respectent la CDPH ; il devrait également fournir des conseils aux organismes gouvernementaux sur l'application de la CDPH et mener des évaluations de l'impact sur les droits de l'Homme. Le dispositif devrait en outre examiner les requêtes, mener des enquêtes, et publier des rapports. Il

---

<sup>44</sup> Etude thématique par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, A/HRC/13/29, paragraphe IV, point A. [http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29_fr.doc)

<sup>45</sup> Voir paragraphe 3e de document d'orientation pour une discussion plus approfondie sur le dispositif et les Principes de Paris.

devrait mettre au point des indicateurs afin de surveiller les progrès et recueillir des informations sur les violations de la CDPH<sup>46</sup>.

Le processus de suivi assuré par la société civile est le troisième pilier de l'application et du suivi au niveau national. Les personnes handicapées et les OPH doivent être activement impliquées et consultées dans tous les processus décisionnels concernant les personnes handicapées, y compris la pleine participation au processus de suivi.

La mise en place d'un processus national de suivi permet une mise en œuvre et un suivi continus. Il aidera également à s'assurer que le travail se fait au niveau national pour suivre les recommandations du Comité CDPH. Les OPH doivent être étroitement associées aux travaux de tous les mécanismes d'application et de surveillance au niveau national, afin d'assurer que l'Etat partie révisé de manière cohérente l'application de la CDPH et s'achemine vers sa pleine application.

#### **4. Recommandations en vue de la préparation des rapports parallèles pour le comité CDPH**

*Les OPH sont encouragées à préparer des rapports parallèles sur l'application de la CDPH au niveau national pour que le Comité puisse suivre efficacement la mise en œuvre de la CDPH dans un pays. Les OPH sont encouragées à créer ou renforcer les coalitions nationales pour la CDPH et à élaborer un rapport parallèle sur la base de consultations et d'informations reçues des membres de la coalition.*

*Un rapport parallèle complet devrait couvrir tous les articles de la CDPH, identifier les lacunes, mettre en évidence les principaux domaines de préoccupation et formuler des recommandations concrètes de changement. Une brève explication de chaque article de la CDPH est présentée ci-dessous avec une liste non exhaustive de questions qui peuvent aider les OPH à recenser les lacunes dans la mise en œuvre de la CDPH au niveau national. Des suggestions concrètes pour assurer l'efficacité des rapports parallèles sont également fournies.*

##### **a. Rôle des rapports parallèles**

La CDPH exige que la société civile soit pleinement associée au processus de suivi<sup>47</sup>, et permet au Comité d'inviter d'«autres organismes compétents» pour offrir des avis d'experts sur la mise en œuvre de la CDPH dans les secteurs relevant du champ de

---

<sup>46</sup> Etude thématique par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, A/HRC/13/29, paragraphe IV, point C4 [http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A-HRC-13-29_fr.doc)

<sup>47</sup> Article 33 (3) "La société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, doit être associée et participer pleinement au processus de suivi. "

leur mandat<sup>48</sup>. Les méthodes de travail du Comité encouragent la présentation de rapports et d'autres documents par des OPH internationales, régionales, nationales ou locales afin d'avoir une meilleure compréhension des problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de la CDPH au niveau national<sup>49</sup>. Les OPH devraient donc envisager d'élaborer des rapports sur l'application de la CDPH dans leur pays.

Afin d'obtenir une image complète de la mise en oeuvre de la CDPH dans un pays, le Comité a besoin d'informations fiables provenant d'OPH quant à la situation réelle au niveau national.

L'élaboration d'un rapport donne aux OPH une occasion unique d'exprimer leurs préoccupations à l'organe juridique international chargé de surveiller la mise en oeuvre de la CDPH.

Cela renforce les OPH nationales, en leur offrant une source légitime externe à laquelle les questions de handicap peuvent être soulevées et adressées. L'élaboration de rapports encourage également l'analyse publique des politiques gouvernementales et peut apporter un débat ouvert sur la situation des personnes handicapées dans un pays. Un rapport préparé par les OPH peut aussi créer une circonstance opportune pour avoir un dialogue sérieux avec des hauts fonctionnaires gouvernementaux sur les efforts des États pour se soumettre à la CDPH et également aider à influencer l'ordre du jour au niveau national.

Les États parties présentent souvent une image legaliste de la situation dans le pays et c'est souvent à la société civile et aux autres organismes de contrôle indépendants de fournir des informations sur la mise en oeuvre effective de cette législation. Les rapports des OPH devraient compléter, et non pas répéter les informations figurant dans le rapport de l'État partie. Ils doivent identifier les lacunes, souligner les domaines prioritaires et présenter des informations précises, fiables et objectives en vue de présenter une évaluation sérieuse et indépendante des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CDPH. Le rapport devrait mettre en lumière les principales préoccupations et fournir des informations détaillées sur la mise en oeuvre concrète de la législation, des programmes et des politiques. Il convient également de mettre en évidence les obstacles qui empêchent la mise en oeuvre de la CDPH au niveau national et faire des suggestions quant aux solutions éventuelles.

---

<sup>48</sup> Article 38(a)

<sup>49</sup> Méthodes de travail, référence à ajouter.

Plus important encore, le rapport devrait fournir des recommandations concrètes qui sont spécifiques au pays, limitées dans le temps et peuvent être appliquées de manière réaliste<sup>50</sup>.

### **b. Créer ou renforcer les coalitions nationales pour la CDPH en vue de préparer des rapports parallèles**

Il est fortement recommandé que l'élaboration d'un rapport parallèle soit menée dans le cadre d'une coalition nationale pour la CDPH. Les OPH devraient prendre l'initiative de créer une coalition nationale ou de renforcer une coalition existante, en se servant de la préparation et de la soumission du rapport parallèle pour motiver les organisations à travailler ensemble. Agir en coalition fournit une occasion de dialoguer avec d'autres organisations travaillant avec les personnes handicapées afin de partager les réalisations, les pratiques, les défis et les contraintes et également apprendre les uns des autres.

La coalition nationale de la CDPH devrait être dirigée par une vaste gamme d'entités du handicap. La CDPH est néanmoins un instrument extrêmement large, et afin de veiller à ce que tous les domaines soient couverts, il est important que la coalition nationale pour la CDPH touche ou inclue d'autres organisations de la société civile travaillant sur les questions couvertes par la CDPH. Les organisations qui mettent l'accent sur des questions spécifiques telles que la torture ou l'organisation de la justice ainsi que les organismes qui peuvent avoir des informations précieuses sur des groupes spécifiques de personnes handicapées, comme les organismes pour les enfants ou les mouvements de femmes ou encore les organisations travaillant avec les populations autochtones, les minorités, ou les réfugiés devraient être inclus dans une coalition à large assise. Les organisations de droits de l'Homme et religieuses peuvent également avoir des informations à apporter au rapport. La coalition devrait inclure les organisations qui sont situées dans les zones rurales et ne pas se limiter à celles de la capitale. Il n'est pas nécessaire que toutes les organisations se rencontrent physiquement, et les formes modernes de communication peuvent être utilisées afin de coordonner les travaux sur le rapport.

La soumission d'un rapport parallèle par une coalition dirigée par des OPH, constituée d'organisations de la société civile permet d'assurer un suivi plus efficace de la CDPH en raison de l'expertise des organisations, de la diversité des points de vue apportés et de la capacité à présenter un tableau complet de la situation. Cela garantit également que les questions qui sont importantes pour les plus petites organisations soient

---

<sup>50</sup> Un guide pour les rapports des ONG au Comité sur les droits de l'enfant, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, troisième édition, 2006, [http://www.crin.org/docs/NGO\\_Group\\_Reporting\\_Guide\\_2006\\_Fr.pdf](http://www.crin.org/docs/NGO_Group_Reporting_Guide_2006_Fr.pdf)

exprimées et soient prises pleinement en considération au niveau national et international. L'élaboration d'un rapport par une coalition a aussi tendance à donner plus de légitimité aux informations fournies et permet d'éviter les critiques du gouvernement arguant que l'organisation est orientée politiquement, que les informations sont peu fiables ou sont basées sur des données inexacts<sup>51</sup>.

Pour les membres du Comité, disposer d'un rapport détaillé qui mette clairement en évidence les principaux sujets de préoccupation et qui fasse des recommandations pour le suivi au niveau national, leur permet d'obtenir rapidement une vision claire de l'endroit où se situent les questions dans un pays donné, et aide à s'assurer que ces questions soient soulevées lors de la discussion avec l'Etat partie et dans les observations finales. Les recommandations proposées par une coalition nationale ont tendance à être plus concrètes, sont réalistes à mettre en œuvre au niveau national, et tiennent compte des sensibilités locales. Les membres du Comité subissent une contrainte intense en matière de temps, et s'ils ont devant eux une pile de rapports, ils peuvent choisir de n'en lire qu'un petit nombre, et ils risquent par conséquent d'avoir des difficultés à accorder la priorité aux questions qui seront abordées avec l'Etat partie.

Le rapport parallèle doit également être largement diffusé au niveau national afin de sensibiliser le grand public et les médias sur les droits des personnes handicapées. Les OPH peuvent souhaiter organiser un événement public, comme une conférence de presse, afin de souligner les préoccupations et les recommandations formulées dans le rapport parallèle.

### **c. Contenu du rapport parallèle**

Il n'existe pas de formule 'passe-partout' pour la rédaction d'un rapport parallèle, étant donné que la situation varie d'un pays à l'autre, et il en va ainsi des priorités des personnes handicapées et des organisations qui les représentent. Bien que les OPH puissent choisir de rédiger un rapport parallèle qui se concentre uniquement sur un certain nombre d'éléments-clé, il est préférable de produire un rapport parallèle qui couvre le spectre entier de la CDPH.

Lors de la rédaction du rapport parallèle, les articles de la CDPH doivent être lus en les combinant les uns aux autres, car ils sont interdépendants. En particulier, les articles 1 à 9 s'appliquent transversalement à tous les articles qui se rapportent à des droits spécifiques (articles 10 à 30).

---

<sup>51</sup> Un guide pour les ONG pour leurs rapports au Comité sur les droits de l'enfant, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, troisième édition, 2006, [http://www.crin.org/docs/NGO\\_Group\\_Reporting\\_Guide\\_2006\\_Fr.pdf](http://www.crin.org/docs/NGO_Group_Reporting_Guide_2006_Fr.pdf)

L'article sur les principes généraux doit être considéré comme une référence pour l'interprétation de tous les articles. D'autres exemples de la nature interdépendante des articles de la CDPH est l'article 9 sur l'accessibilité et l'article 12 sur la reconnaissance égale devant la loi, ainsi que les articles sur les femmes handicapées et les enfants handicapés.

La majeure partie de la signification de la CDPH est incontestable, mais il existe un certain nombre de domaines sujets à interprétations diverses, comme on peut le voir dans certaines réserves ou déclarations interprétatives formulées par les États lors de la ratification<sup>52</sup>. Comme avec d'autres traités relatifs aux droits de l'Homme, on attend du Comité CDPH qu'il fournisse des observations générales qui donneront des indications supplémentaires sur la façon d'interpréter certaines dispositions de la CDPH.

Ce document d'orientation est basé sur l'interprétation d'IDA de la CDPH, une interprétation qui découle de la participation active d'IDA et de ses organisations membres dans l'élaboration de la CDPH.

Document- clé lors de la préparation d'un rapport parallèle, '*les directives concernant les rapports*' ont été adoptées par le Comité CDPH<sup>53</sup>. Les États sont censés suivre ces directives lors de la préparation de leurs rapports au Comité CDPH. Souvent, les États ne répondront qu'à quelques-unes des questions figurant dans les directives concernant les rapports, en se concentrant principalement sur ce que l'Etat a réalisé et en ignorant ce qui n'a pas été réalisé. Les directives concernant les rapports consistent par conséquent en une liste de vérification ('*check-list*') utile pour les rapports parallèles ; en effet, elle constitue un moyen, pour le Comité CDPH, d'identifier les principales lacunes dans la mise en oeuvre de la CDPH.

Les directives concernant les rapports en ce qui concerne les rapports initiaux oblige les États à fournir des informations sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Convention. Ceci conduira très probablement à une énumération des mesures prises avant et après l'adoption de la Convention, mais ne présentera pas nécessairement les écarts entre la situation actuelle et les objectifs de la Convention.

---

<sup>52</sup> La liste des réserves et des déclarations figure sur le lien suivant:

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-15&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=en)

<sup>53</sup> Voir les directives pour le document du traité spécifique qui sera soumis par les États parties en vertu de l'article 35, paragraphe 1, ou de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, CRPD/C/2/3, [http://www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/CRPD-C-2-3\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/CRPD-C-2-3_fr.doc)

L'approche suivie par ce document d'orientation consiste à soulever des questions / des problèmes qui permettront l'identification de ces écarts et ainsi, fournira au Comité une perspective complémentaire des défis qui restent à relever.

Alors que les directives adoptées par le Comité CDPH sont très détaillées, les questions et les sujets abordés dans le présent document visent à être le plus pertinent possible, afin d'aider les rédacteurs du rapport parallèle dans la tâche difficile de choisir sur quel sujet se concentrer. Dans tous les cas, les questions mentionnées dans ce document d'orientation devraient être considérées comme une liste non exhaustive de questions, devant être complétée, si cela est pertinent, par d'autres points identifiés dans les directives concernant les rapports ou résultant de la mise en oeuvre de la CDPH.

Enfin, ce paragraphe proposera également, si nécessaire, d'autres mécanismes de droits de l'Homme des Nations Unies (en particulier d'autres organes de traités de droits de l'Homme, ainsi que les procédures spéciales) dont le mandat couvre les questions spécifiques traitées dans ce paragraphe. Les droits des personnes handicapées doivent être examinés non seulement par le Comité CDPH, mais aussi par tous les autres mécanismes des Nations Unies des droits de l'Homme. Ceci est particulièrement important pour les OPH nationales des États qui n'ont pas encore ratifié la CDPH, mais qui ont ratifié d'autres traités relatifs aux droits de l'Homme.

### **Dispositions générales: articles 1-5, 8 et 9**

Les articles de 1 à 9 sont des articles d'ordre général à prendre en compte tout au long de la Convention. Ces articles sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être pris en considération lors de l'examen des articles spécifiques (de 10 à 30). Ils sont donc traités conjointement dans ce paragraphe. Les articles 6 et 7 seront néanmoins abordés séparément, mais conformément aux directives concernant les rapports élaborés par le Comité.

### La législation de non-discrimination

La mise en oeuvre effective de la CDPH requiert l'adoption d'une législation de non-discrimination exhaustive englobant tous les domaines couverts par la CDPH. Les États parties peuvent le faire par le biais d'une législation anti-discrimination exhaustive spécifique au handicap, dans le cadre d'une législation générale complète anti-discrimination (non spécifique au handicap), ou par des dispositions anti-discrimination dans la législation sectorielle concernée (comme l'emploi ou l'éducation) ou encore par une combinaison de ces options.

Les éléments suivants doivent être abordés:

La CDPH proscrit toutes les formes de discrimination, ce qui est censé inclure les formes directe, indirecte, systémique ou toute autre forme de discrimination. En outre, le refus d'aménagement raisonnable, à moins qu'il ne constitue une charge disproportionnée, est aussi une forme de discrimination. La protection contre cette forme de discrimination doit être expressément mentionnée dans la législation. Une définition large de la notion d'aménagement raisonnable et une explication sur la façon dont la clause de charge disproportionnée sera appliquée doit également être incluse dans la législation.

La Protection contre la discrimination fondée sur le handicap devrait couvrir non seulement les personnes reconnues légalement comme ayant un handicap, mais devrait couvrir également toutes les situations dans lesquelles des personnes (avec ou sans handicap) peuvent être discriminées en raison du handicap. L'accent est donc mis non pas sur l'approche fonctionnelle (degré de handicap), mais sur l'interaction entre la déficience et les constructions sociales. Ceci couvre, entre autres, les personnes qui sont perçues comme ayant un handicap, qui ont eu un handicap dans le passé, et / ou qui sont associées à une personne ayant un handicap.

La protection contre la discrimination n'est pas seulement liée à la discrimination par l'État ou les organismes publics, mais il y a aussi l'obligation pour les États d'adopter une législation qui protège contre la discrimination fondée sur le handicap par des particuliers, des entreprises et d'autres organisations privées. La mise en application de cette législation doit être effective, ce qui exige des sanctions et l'existence de voies de recours efficaces qui puissent être utilisées par les personnes handicapées et les OPH qui les représentent.

L'article 5, paragraphe 3, permet aux États parties d'adopter/promulguer ou de maintenir des mesures qui accélèrent la réalisation de l'égalité de facto des personnes handicapées (action positive). Ces mesures doivent être pleinement compatibles avec les droits et principes contenus dans la Convention. Ainsi, par exemple, une mesure qui réserverait des emplois spécifiques aux personnes handicapées ne semble pas être compatible avec la CDPH, puisque cela ne permettrait pas leur développement professionnel.

Questions à soulever:

- Les personnes handicapées sont-elles protégées contre la discrimination dans tous les domaines de la vie?

- Est-ce que la protection contre la discrimination couvre le refus d'aménagement raisonnable?
- Est-ce que la protection contre la discrimination fondée sur le handicap ne couvre que les personnes handicapées ou prévoit-elle également d'autres situations de discrimination fondée sur le handicap?
- Est-ce que la protection contre la discrimination couvre la discrimination par des particuliers, des entreprises et d'autres organisations privées?
- Existe-t-il des sanctions pour ceux qui exercent la discrimination?
- Les ONG peuvent-elles agir pour le compte des personnes handicapées qui prétendent être victimes de discrimination fondée sur le handicap?
- Si l'État a adopté des mesures d'action positive bénéficiant aux personnes handicapées, ces mesures sont-elles compatibles avec la CDPH?

#### Révision systématique de la législation existante

Un examen systématique de toute la législation pour identifier les domaines qui sont incompatibles avec la CDPH devrait être fait, comme prescrit par l'Article 4. Cette révision ne devrait pas uniquement concerner la législation spécifique au handicap, mais toute la législation à portée générale pertinente, afin d'éviter une législation contradictoire et incohérente. Cette révision peut être faite de manière intégrale (couvrant tous les articles) ou article par article ou encore par domaines.

Questions à soulever:

- L'État a-t-il entrepris une révision systématique de la législation spécifique au handicap ainsi que celle des principales législations à portée générale existantes afin d'identifier les incohérences avec la CDPH?
- L'État a-t-il modifié ou envisagé de modifier toutes les lois qui sont incompatibles avec la CDPH? Ces modifications résulteraient-elles dans le plein respect des obligations de la CDPH, la conformité partielle ou représentent-elles une régression?
- Si le résultat des modifications n'aboutissait qu'à un respect partiel, existe-t-il un plan crédible et valable pour assurer la pleine conformité?
- Ce processus a-t-il été réalisé avec la participation active des représentants des OPH?

## Définition du handicap

La CDPH ne donne pas en tant que telle une définition du handicap ou d'une personne handicapée. Toutefois, l'article 1 de la CDPH indique clairement que, au minimum, les personnes avec une incapacité physique, sensorielle, intellectuelle ou mentale doivent être couvertes par la CDPH. Le terme "mentale" fait référence aux personnes avec un handicap psychosocial, mais inclue également les personnes atteintes d'autisme, de démence et d'autres groupes. La référence au terme "durables" à l'article 1, est le résultat d'un compromis pour que certains États acceptent l'inclusion d'une liste. Les États sont toutefois libres d'utiliser des définitions moins restrictives. L'accent est mis sur l'interaction entre la personne et diverses barrières constituées par les attitudes et l'environnement. Cela signifie que les listes des états de santé cherchant à définir les groupes à protéger contre la discrimination doivent être évitées.

Questions à poser:

- Toutes les personnes ayant une déficience physique, sensorielle, intellectuelle ou mentale/ psychosociale sont-elles couvertes par la législation protégeant les droits des personnes handicapées?
- L'Etat utilise-t-il le critère «durable» pour définir qui est considéré comme étant protégé par la législation et si c'est le cas, l'application de ce critère entraîne-t-il l'exclusion de certains groupes de personnes handicapées?
- La définition du handicap / des personnes handicapées adoptée par l'Etat reflète-t-elle le modèle social du handicap, en se référant à l'interaction entre l'incapacité et l'environnement ou est-elle basée sur les situations médicales et le degré de handicap qui fait référence au modèle médical du handicap?
- La définition du handicap / des personnes handicapées à laquelle l'État a recours contribue-t-elle à l'exclusion ou à la ségrégation des personnes handicapées ou sinon, est-elle incompatible avec la CDPH?

## Les Principes de la CDPH

L'Article 3 de la CDPH stipule que les principes qui régissent l'interprétation du traité, y compris le respect de l'autonomie individuelle, la non-discrimination, la participation et l'inclusion, le respect de la diversité, l'accessibilité et l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question à soulever:

- L'Etat utilise-t-il les principes de l'Article 3 dans son application de la CDPH? Existence-t-il des cas où sa mise en œuvre viole les principes de l'article 3?

### La mise en œuvre progressive des droits

Selon la doctrine admise des droits de l'Homme, les droits civils et politiques sont d'application immédiate, tandis que les droits économiques, sociaux et culturels sont mis en œuvre de manière progressive. Cette distinction est fondée sur la conception que les droits économiques, sociaux et culturels exigent davantage de ressources pour être mis en œuvre.

Cependant, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas totalement soumis à une mise en œuvre progressive. Comme l'Article 4 (2) l'énonce clairement, ceux-ci pourraient contenir des éléments des deux types de droits, et par conséquent, certaines dispositions pourraient être immédiatement applicables. Par exemple, la protection contre la discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à ces droits est immédiatement applicable et cela inclut le refus d'aménagement raisonnable comme forme de discrimination.

La mise en œuvre des droits civils et politiques est immédiate, et ces droits ne sont pas soumis à une réalisation progressive.

Questions à poser:

- Y a-t-il eu une indication de l'État, signalant qu'il mettra en œuvre progressivement certains articles? Si c'est le cas, est-ce que cela limite la protection contre la discrimination fondée sur le handicap?
- Y a-t-il quelque information fournie quant aux délais pour la réalisation progressive de ces droits, ainsi que des indicateurs intermédiaires qui permettront la surveillance des progrès? Y a-t-il des délais et des indicateurs intermédiaires reconnus par la loi?
- Existe-t-il une information sur le budget alloué à la mise en œuvre progressive de ces droits?

### Niveau de protection plus élevé

L'Article 4 (4) permet aux États parties d'assurer un niveau plus élevé de protection des droits des personnes handicapées que celui prévu dans la Convention. Toutefois, cela pourrait conduire à l'adoption ou au maintien de dispositions qui sont incompatibles de fait avec la Convention. Il est par conséquent du rôle des OPH nationales de juger si ces dispositions sont en effet plus favorables à la réalisation des droits des personnes handicapées.

Question à soulever:

- Est-ce que l'État soutient que certaines des dispositions nationales sont plus avantageuses pour les personnes handicapées que les dispositions prévues dans la CDPH? Si oui, estimez-vous que ce jugement est juste ou est-il basé sur une compréhension erronée de la CDPH ou de la législation nationale?

#### L'intégration transversale des droits des personnes handicapées

L'article 4 (1) (c) exige que les États prennent en compte les droits des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Questions à poser:

- Existe-il une obligation à consulter les personnes handicapées à travers les organisations les représentant, sur toutes les lois futures qui peuvent potentiellement affecter les personnes handicapées pour s'assurer de sa cohérence avec la CDPH?
- Si l'Etat a un projet ou une stratégie générale de droits de l'Homme, les personnes handicapées sont-elles prises en compte dans cette stratégie / ce plan?

#### Participation des organisations représentant les personnes handicapées

La participation active des organisations représentant les personnes handicapées dans les mesures prises pour appliquer la CDPH au niveau national est une obligation explicite prévue dans la Convention. Cette participation peut prendre plusieurs formes, en fonction aussi des initiatives spécifiques entreprises par l'État, mais dans tous les cas, cette participation doit être significative.

"Les organisations représentant les personnes handicapées", signifie toutes les organisations qui fonctionnent d'une manière représentative, telle que choisie par leurs membres, et n'implique pas la sélection par les autorités gouvernementales de certains organismes plutôt que d'autres à «représenter» la communauté des personnes handicapées ou quelque secteur particulier que ce soit.

Questions à soulever:

- L'Etat a-t-il fait participer les organisations représentant les personnes handicapées de manière adéquate et significative à toutes les étapes du processus de mise en œuvre de la CDPH?
- Les opinions des organisations représentant les personnes handicapées ont-elles été prises en considération dans les mesures prises pour appliquer la Convention?

- Les États ont-ils impliqué les organisations représentant les différentes entités du handicap, y compris ceux qui pourraient ne pas avoir d'organisation nationale qui les représentent ?
- Les organisations représentant les personnes handicapées ont-elles été consultées dans le processus de rédaction du rapport de l'État ?

### Sensibilisation

S'assurer que toutes les parties prenantes concernées, y compris les personnes handicapées, disposent d'informations adéquates sur les droits relevant de la CDPH, est un préalable essentiel à la mise en œuvre appropriée de la Convention.

Questions à poser:

- L'État a-t-il entrepris des campagnes d'information ciblant les personnes handicapées et les informant de leurs droits en vertu de la CDPH?
- L'Etat a-t-il fourni un appui aux OPH concernées pour qu'elles organisent des campagnes de sensibilisation auprès de leurs membres et du grand public?
- L'Etat a-t-il lancé des campagnes d'information générale sur la CDPH?
- L'État a-t-il entrepris des actions de sensibilisation s'adressant à des groupes spécifiques dans la société, comme les médias, les employeurs, les professionnels de la santé et de l'éducation?
- Ces campagnes ont-elles, le cas échéant, été conçues avec la participation active des organisations représentant les personnes handicapées?
- La CDPH a-t-elle été traduite dans les langues locales concernées?
- Existe-t-il des versions accessibles de la Convention, y compris en langues des signes, en Braille et en langage simple?

### Accessibilité

Assurer la pleine accessibilité est sans aucun doute un grand défi pour tous les États, indépendamment de leur niveau de développement économique. C'est une question clé pour toutes les personnes handicapées et elle doit être abordée de manière globale afin de surmonter tous les obstacles à la participation auxquels font face les personnes handicapées.

La législation doit veiller à ce que toutes les nouvelles infrastructures (bâtiments, transports, information et communication) et les services ouverts ou fournis au public satisfassent aux normes adéquates d'accessibilité. L'élimination des obstacles existants demandera du temps et des ressources, mais il est important que cela soit fait avec des

dates limites et une allocation budgétaire concrète, idéalement sous la forme d'un plan national d'accessibilité qui est inclus dans la loi.

Questions à poser:

- Existe-t-il une législation qui garantisse que tous les nouveaux services et nouvelles infrastructures répondent aux normes adéquates d'accessibilité ?
- Existe-t-il une stratégie nationale d'accessibilité visant à éliminer tous les obstacles existants dans un délai raisonnable?
- Si c'est le cas, cette stratégie bénéficie-t-elle d'une allocation budgétaire adéquate et d'objectifs intermédiaires pour permettre le suivi des progrès et la stratégie est-elle incorporée à la législation?
- L'État a-t-il adopté des normes d'accessibilité appropriées (bâtiments, transports, site web, communication, y compris services professionnels d'interprétation en langues des signes, dispositifs techniques et autres équipements d'aide à la communication, ainsi que les modes, moyens et formes alternatifs de communication)?
- L'Etat a-t-il fait référence aux normes dans la législation, de manière à ce qu'il soit obligatoire de construire en suivant ces normes?
- L'Etat a-t-il encouragé et développé la formation des interprètes en langue des signes et a-t-il facilité l'accès des personnes sourdes aux services d'interprètes?
- L'Etat a-t-il promu la formation et la disponibilité d'experts dans les dispositifs techniques et autres équipements d'aide à la communication, ainsi que dans les modes, moyens et formes alternatifs de communication tels que le sous-titrage?
- Est-ce que l'État pratique la loi des marchés publics (achat de produits ou services par les pouvoirs publics, à travers des appels d'offres publics) pour promouvoir la conformité aux normes d'accessibilité, exige que ces normes soient obligatoires?

### **Dispositions spécifiques: Articles 10 à 30**

Pour chaque article dans ce chapitre, les questions et problèmes suivants devraient être traités, si nécessaire:

- Des changements ont-ils été apportés suite à la ratification de la CDPH? Si oui, les OPH nationales ont-elles été consultées sur ces changements?
- La législation est-elle en conformité avec la CDPH? Si oui, est-elle appliquée dans la pratique? Peut-elle être mise en vigueur?

- Les politiques sont-elles en conformité avec la CDPH? Si oui, sont-elles appliquées dans la pratique?

Une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes handicapées, des enfants handicapés, des personnes âgées handicapées, des personnes autochtones handicapées, des minorités handicapées et à celle d'autres groupes de personnes handicapées.

Quand c'est possible, des statistiques pertinentes ou les indicateurs devraient être présentés pour appuyer les déclarations.

#### Article 10 - Droit à la vie

Il existe des situations où la qualité de vie des personnes handicapées, perçue comme étant inférieure, ou des sentiments de miséricorde et de pitié, ont abouti à ce que des professionnels de santé et des membres de la famille aient recours à des pratiques causant la mort de personnes handicapées, y compris de nouveau-nés.

Questions à poser:

- L'État protège-t-il les personnes handicapées de pratiques médicales et d'autres pratiques qui pourraient causer la mort des personnes handicapées?
- L'État protège-t-il les personnes handicapées de l'application discriminatoire de l'euthanasie et du suicide assisté là où ces pratiques sont autorisées?
- L'Etat a-t-il pris des mesures pour lutter contre les stéréotypes sur la qualité de vie des personnes handicapées?

#### Article 11 - Situations de risque et d'urgence humanitaire

Les personnes handicapées sont souvent négligées dans les situations d'urgence humanitaire, tant celles causées par l'homme (tels que les conflits armés) que les catastrophes naturelles.

Questions à soulever:

- Si votre État fait actuellement face à une situation d'urgence humanitaire, les droits des personnes handicapées qui sont confrontées à cette situation (réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays) sont-elles protégées de manière adéquate tant dans les camps de réfugiés que dans les agglomérations urbaines?
- Si votre État apporte un soutien humanitaire d'urgence à d'autres États, est-il mené en sorte que les personnes handicapées bénéficient de prestations sur un pied

d'égalité avec les autres, notamment en veillant à l'accessibilité et l'aménagement raisonnable de tous les services et de toutes les installations?

- Les protocoles d'urgence prévoient-ils des mesures pour s'assurer que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination ou exclues dans le cas d'une urgence humanitaire?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Représentant du Secrétaire Général des NU pour les personnes déplacées dans leur propre pays a abordé la situation des personnes handicapées dans son travail.

### Article 12 - Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

Sans aucun doute, l'une des principales dispositions de la CDPH, l'article 12, nécessite un changement du modèle de la substitution de prise de décision (la tutelle et l'incapacité) au modèle de prise de décisions accompagnée (la pleine capacité juridique ainsi que le soutien pour l'exercer). L'application intégrale de cet article, demandera des changements législatifs dans tous les États, y compris le changement du Code civil ou de toute loi analogue.

Les États devront abolir les lois sur l'incapacité et la tutelle et toute autre loi qui supprime le droit d'une personne à prendre des décisions pour elle-même, comme les lois qui soumettent aux soins de santé mentale obligatoires quelqu'un qui "n'a pas la capacité" de prendre des décisions, ou la désignation d'un administrateur pour gérer les affaires financières d'une personne malgré elle.

Une gamme d'options pour la prise de décision accompagnée doit être élaborée et appliquée, et doit être adaptée aux situations individuelles des personnes qui ont besoin d'aide à la décision. Trouver des options pour la prise de décision accompagnée pour les personnes ayant une déficience intellectuelle sévère, lorsqu'il n'existe presque pas de communication entre la personne et son environnement, constituera un défi particulier. Ces situations doivent être traitées dans le respect total des dispositions de la CDPH.

La protection contre les abus dans l'application du modèle de prise de décisions accompagnée devra être établie afin de garantir le respect de la volonté et des préférences de la personne, et le rôle de l'appareil judiciaire devra être révisé de manière substantielle, étant donné que le tribunal ne peut plus ordonner à une personne de recevoir un accompagnement contre sa volonté.

## Questions à poser:

- Est-ce que la législation actuelle prévoit la possibilité de restreindre la capacité juridique des personnes handicapées, comme le droit de prendre ses propres décisions à cause de leur handicap, ou de la diversité fonctionnelle dans leur aptitude à prendre des décisions, parfois appelée «capacité fonctionnelle», «capacité mentale» ou «capacité contractuelle»? Si oui, quelles mesures, le cas échéant, l'État a-t-il entrepris pour modifier cette législation et l'harmoniser avec les dispositions de la CDPH?
- La tutelle existe-t-elle sous quelque forme que ce soit? D'autres formes de prise de décision ou de mesures de protection involontaire existent-elles?
- Quelle sont les démarches entreprises, le cas échéant, pour supprimer ces mesures et assurer la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées comme étant égale à celle des autres, et pour assurer un accompagnement pour exercer cette capacité, sous réserve de la volonté et des préférences de la personne ?
- Quelles garanties ou mesures sont prises pour empêcher les personnes handicapées d'être abusées par des tuteurs qui prétendent aider une personne handicapée à concevoir et prendre une décision personnelle, mais qui, en réalité, transmettent une décision incorrecte ou manipulée?
- Les personnes handicapées sont-elles confrontées à des restrictions pour signer un contrat, obtenir un prêt hypothécaire ou pour d'autres transactions financières et juridiques?
- Est-ce que la capacité juridique inclue la capacité d'accepter ou de refuser un traitement médical ou d'expérimentation scientifique?
- Quelles mesures juridiques sont prises ou destinées à être prises pour garantir que la personne qui semble accepter un traitement médical a réellement donné son consentement libre et éclairé?
- Existe-t-il des lois qui permettent l'internement ou le traitement obligatoire fondé sur le constat que la personne est incapable de formuler un consentement?
- Les organisations de personnes handicapées, en particulier celles représentant les personnes avec des déficiences intellectuelles et psychosociales, sont-elles impliquées dans la révision de la législation?

### Article 13 - Accès à la justice

Un accès effectif à la justice est un défi pour de nombreuses personnes, mais surtout pour les personnes handicapées. Différents types de barrières (juridique, physique, de communication) et l'absence de flexibilité de la justice pour fournir les aménagements raisonnables adéquats, en cas de besoin, conduisent souvent à l'exclusion des personnes handicapées d'un accès effectif à la justice.

Réaliser l'accès à la justice nécessite l'abolition de lois qui limitent ou établissent comme nulle la capacité des personnes handicapées à témoigner ou prendre part au système judiciaire d'une autre manière. Cela nécessite également que le système judiciaire assure des aménagements procéduraux et en fonction de l'âge, qui permettront aux personnes handicapées une participation pleine et égale, que ce soit en qualité de plaignants, d'accusés ou de témoins.

Questions à soulever:

- Existente-t-il des obstacles juridiques empêchant les personnes handicapées d'être juge, membre d'un jury, ou témoin, ou qui qualifient le témoignage des personnes handicapées comme nul ou limité?
- Une personne sourde qui participe à un procès peut-elle avoir accès à une traduction en langue des signes ainsi qu'au soutien linguistique, si nécessaire?
- Une personne ayant une déficience auditive peut-elle bénéficier d'une boucle auditive et d'autres équipements techniques requis pour la communication?
- Une personne avec une déficience intellectuelle est-elle en droit de demander des ordonnances, des jugements ou autres documents en langage simple, ou au moins une explication facile à comprendre des décisions prises par le tribunal?
- Existe-t-il des dispositions qui prévoient des adaptations d'ordre procédural pour permettre une enquête et un témoignage circonstanciés par une personne ayant une déficience intellectuelle ?
- La communication alternative et améliorée, et l'assistance dans la formulation de questions d'une manière qui est comprise par la personne et qui garantissent que la personne est comprise, sont-elles utilisées au tribunal?
- Des aménagements sont-ils prévus pour les personnes avec un handicap psychosocial qui en ont besoin?
- Les salles d'audience sont-elles accessibles aux personnes avec un handicap physique?

- Une personne avec une déficience visuelle peut-elle avoir accès à l'information sous des formes alternatives?
- Est-ce que ce qui précède s'applique :
  - à toutes les procédures judiciaires, y compris pénales, civiles et administratives
  - aux personnes handicapées en tant que plaignants, défendeurs, ou témoins?
  - à tous les stades de la procédure, y compris aux procédures d'enquête par la police?

#### Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

Cet article a deux objectifs. Le premier est d'interdire toute privation de liberté fondée sur le handicap. Cela exige l'abolition des lois sur la santé mentale, qui existent pour le motif principal, voire exclusif d'autoriser et de réglementer la détention et le traitement obligatoire fondés sur des motifs tels que la détention préventive ou la nécessité de soins et de traitement liées à une maladie mentale apparente ou diagnostiquée.

Le deuxième objectif est d'assurer que les personnes handicapées qui ont été privées de liberté (parce qu'elles ont été reconnues coupables de crime ou pour d'autres raisons qui ne relèvent pas d'une discrimination fondée sur le handicap) ont les mêmes droits que les autres qui sont privés de liberté, et disposent d'aménagements raisonnables adéquats afin de bénéficier, sur un pied d'égalité avec les autres, des garanties de procédure adaptées ainsi que d'autres mesures.

Questions à poser:

- La législation actuelle prévoit-elle la privation de liberté fondée sur le handicap, y compris le handicap psychosocial, soit de manière isolée, soit en combinaison avec d'autres motifs, tels que la nécessité de soins et de traitement ou la probabilité d'un préjudice infligé à soi-même ou à autrui? Si c'est le cas, des mesures ont-elles été prises pour abroger ou annuler cette loi ?
- Les personnes handicapées qui sont privées de leur liberté pour des motifs non discriminatoires ont-ils les mêmes droits que les autres personnes privées de leur liberté?
- Ont-elles accès à l'aménagement raisonnable adéquat dont elles ont besoin pour jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec d'autres personnes privées de leur liberté?

Le Comité des droits de l'Homme, chargé de la surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a abordé la question de la privation de liberté fondée sur le handicap. En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire pourrait être approché sur cette question.

Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Cet article exige que les personnes handicapées soient couvertes de manière adéquate par les stratégies nationales pour prévenir la torture. Les personnes handicapées vivant en institution ou confinées contre leur gré sont particulièrement vulnérables à ces types de situations.

L'article interdit toute expérimentation médicale ou scientifique appliquée aux personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé. Ceci est important, comme de nombreux États permettent ce type d'expérimentation sur des personnes jugées inaptes à donner leur consentement. Le lien entre cet article et l'article 12 est par conséquent évident.

Il existe également un chevauchement entre les articles 15, 16 et 17. Les actes de violence et d'abus par des individus ou des institutions peuvent s'apparenter à des tortures si le gouvernement n'a pas exercé la diligence requise pour prévenir ces violences. Les abus dans le contexte médical, comme les interventions médicales contraintes, liées à un handicap, et l'avortement ou la stérilisation forcé(e), peuvent aussi s'apparenter à des tortures ou des mauvais traitements.

Questions à poser:

- Les personnes handicapées sont-elles incluses dans les stratégies nationales pour prévenir la torture, y compris les personnes qui vivent dans des institutions?
- La législation permet-elles que des expériences médicales ou scientifiques soient faites sur les personnes handicapées jugées inaptes à donner leur consentement?
- La législation permet-elle toute intervention forcée liée à un handicap, tels que les soins de santé mentale obligatoires? Si oui, l'État a-t-il prévu de modifier cette législation afin de l'adapter à la CDPH?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: En 2008, le Rapporteur spécial sur la torture a fait référence à un certain nombre de situations auxquelles font face les personnes handicapées, qui pourraient s'apparenter à des tortures ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité CCT (Convention contre la

torture) et le Sous-comité sur la prévention de la torture (SPT) peuvent également jouer un rôle important dans la mise en œuvre du présent article.

#### Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

Les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, courent plus de risques d'être confrontés à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance. Ceci exige que les stratégies nationales de prévention de la violence, y compris de la violence domestique, fassent preuve d'une attention particulière à l'égard des personnes handicapées, et aux types particuliers de maltraitance et de circonstances de maltraitance liés au handicap (comme la maltraitance par les soignants, la négligence, cacher les personnes handicapées ou l'abandon, le confinement à la maison, et l'utilisation de drogues ou de méthodes aversives pour contrôler le comportement).

Les personnes handicapées qui vivent ou qui reçoivent des prestations dans des institutions ou autres installations similaires sont particulièrement exposées, comme en témoigne l'article 16, paragraphe 3, qui prévoit un cadre de suivi spécifique pour ces services.

Questions à soulever:

- Les personnes handicapées sont-elles incluses dans les stratégies nationales de lutte contre la violence, y compris la violence domestique?
- Les mesures générales visant à lutter contre la violence (comme les campagnes de sensibilisation), à identifier la violence (comme les enquêtes de police) ou à soutenir les victimes de violence (comme les refuges ou le soutien social) sont-elles accessibles aux personnes handicapées?
- Existe-t-il un organisme chargé de surveiller les services et les programmes destinés aux personnes handicapées? Dans quelle mesure est-il indépendant de l'autorité qui gère l'établissement ou le programme, et du pouvoir exécutif? Les personnes handicapées, en particulier les groupes exposés à l'internement en institution et aux abus qui y sont liés, jouent-elles un rôle important dans cet organisme?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Les mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies qui sont compétents dans ce domaine comprennent le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des

droits de l'enfant peuvent également traiter les questions sur la violence contre les femmes et les enfants handicapés.

### Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne

Cet article, qui doit être lu conjointement à d'autres articles, en particulier les articles 12 et 25, protège les personnes handicapées d'une violation de leur intégrité physique et mentale, interdisant ainsi toute forme d'intervention, y compris l'intervention médicale, qui est réalisée contre la volonté de la personne.

Question à poser:

- La législation permet-elle des interventions médicales et d'autres sortes d'interventions réalisées contre la volonté de la personne, ou sans son consentement entièrement libre et éclairé ? Si oui, l'État prévoit-il de modifier la législation et de proscrire ces pratiques?
- Quelles mesures existent, le cas échéant, pour protéger contre de telles interventions? Quelle est leur efficacité?

### Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité

Cet article vise à interdire toute discrimination fondée sur le handicap dans la législation et la pratique concernant la liberté de mouvement des personnes handicapées entre les différents États, y compris le droit d'acquérir une nationalité. Souvent, cette discrimination est indirecte, résultant de l'état de santé (perçue) de la personne ou liés à des pratiques discriminatoires par le personnel en charge de l'octroi de la nationalité ou de l'asile. L'article accorde également une attention particulière au fait que les enfants handicapés soient enregistrés à la naissance.

Questions à soulever:

- La législation (ou son application pratique) relative à l'entrée et au séjour des non- ressortissants dans le pays, y compris les demandes d'asile, établit-elle une discrimination sur la base du handicap? Si oui, l'État planifie-t-il d'adapter cette législation à la CDPH ?
- Existe-t-il des mesures visant à s'assurer que l'on donne un nom et une nationalité à tous les nouveaux-nés qui présentent un handicap ?

## Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la communauté

On empêche de nombreuses personnes handicapées de vivre dans leur communauté en raison de l'absence de services adéquats, ou de lois et de pratiques qui permettent l'internement obligatoire en institution, qui fournissent des services de soutien uniquement aux grands et petits établissements ou qui conditionnent les services de soutien à la communauté à la justification d'un certain degré de capacité fonctionnelle. Dans les pays en développement, le manque de services se traduit souvent par l'isolement et la négligence des personnes handicapées dans leur milieu familial et communautaire.

Le droit de vivre dans la communauté avec des choix égaux à ceux des autres, signifie que les personnes handicapées disposent du choix du lieu de résidence, et du type d'habitation qui constitue la norme pour la population en général dans une société, avec les services de soutien disponibles selon les besoins, qui permettent l'inclusion dans la communauté.

Ces conditions de vie doivent respecter la vie privée et l'autodétermination des personnes handicapées. Il devrait y avoir un éventail d'alternatives parmi lesquelles choisir, portant sur la vie dans sa propre maison avec les prestations de services nécessaires.

Questions à poser:

- Les personnes handicapées, qui en ont besoin, ont-elles accès à une assistance personnelle? Si oui, l'aide personnelle est-elle fournie de telle sorte qu'elle assure l'autonomie des personnes handicapées?
- Les personnes handicapées qui souhaitent vivre seules, fonder un foyer et leur propre famille ou vivre dans un appartement en cohabitation, rencontrent-elles des obstacles pour le faire?
- Les personnes handicapées disposent-elles des services de soutien nécessaires pour réaliser leur choix quant à la façon dont elles veulent vivre dans la communauté?
- Existe-t-il des personnes handicapées orientées vers des milieux de vie en collectivité ou qui y vivent actuellement et qui ne souhaitent pas le faire?
- La législation garantit-elle que les services et les installations communautaires de base soient accessibles aux personnes handicapées?
- Existe-t-il des stratégies et des objectifs concrets pour:
  - fermer des institutions

- réduire le nombre de personnes vivant dans des institutions
- augmenter le nombre de personnes prises en charge dans les milieux communautaires?
- Existe-t-il des services communautaires qui sont mis en place pour que les personnes quittent les institutions? Ces services soutiennent-ils le choix des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, ou recréent-ils l'internement sur une plus petite échelle?
- Existe-t-il des distinctions, exclusions ou restrictions qui entravent ou limitent la transition des institutions à la vie dans la communauté, comme la tendance en faveur du financement des institutions et des services institutionnels plutôt que celui des services dans la communauté, ou des critères limités pour avoir droit aux milieux et aux services communautaires comme la capacité à mener seul ses activités quotidiennes?

#### Article 20 – Mobilité personnelle

L'accessibilité générale des services et des installations doit être complétée par le droit des personnes handicapées d'avoir accès à une assistance adéquate afin qu'elles puissent se déplacer de façon autonome.

Questions à poser:

- Les personnes handicapées ont-elles accès aux technologies et aux dispositifs d'assistance et en ont-elles les moyens?
- Les personnes handicapées qui ont besoin d'une formation aux techniques de mobilité y ont-elles accès?

#### Article 21– Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information

Deux éléments sont particulièrement pertinents dans cet article: l'accès à l'information, y compris le droit de disposer d'informations fournies sous différentes formes accessibles, comme le Braille et le langage simple, ainsi que le droit de s'exprimer selon son langue préféré, y compris la langue des signes, ou autre méthode de communication.

Questions à poser:

- Les personnes handicapées ont-elles accès à l'information du grand public, sous des formes alternatives, sans frais et en temps opportun?
- Les personnes sourdes peuvent-elles recevoir des informations en langue(s) des signes et utiliser la langue des signes dans leur interaction avec les agents de la fonction publique?

- Une personne avec une déficience auditive peut-elle avoir accès à des équipements de communication visuelle et auditive qui lui permettent d'interagir avec les fonctionnaires?
- Les personnes avec une déficience intellectuelle ont-elles le droit d'obtenir de l'information en langage simple?
- Les sites web des organismes offrant des services ou des informations au public sont-ils conformes aux normes de Web Accessibility Initiative (WAI)/"Initiative pour l'accessibilité d'Internet" ?
- La législation nationale du droit d'auteur permet-elle l'accès à l'information pour les personnes handicapées qui nécessitent des formes alternatives?
- La/les langue(s) des signes nationale(s) a-t-elle/ ont-elles été reconnue(s) comme langues officielles et l'utilisation des langues des signes est-elle encouragée et facilitée?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Comité des droits de l'Homme est en train d'élaborer une observation générale sur la question de la liberté d'expression et d'opinion. En outre, les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression peuvent être utiles.

#### Article 22– Respect de la vie privée

Les personnes handicapées ont le même droit que tous les autres citoyens d'avoir leur vie privée protégée, y compris en ce qui concerne toutes les informations liées à leur handicap.

Questions à poser:

- La législation générale protégeant la vie privée de toute personne, protège-t-elle de manière adéquate les personnes handicapées?
- La vie privée des personnes handicapées qui vivent dans de grandes ou petites institutions ou qui dépendent d'un niveau élevé de services d'aide, est-elle respectée sur une base d'égalité avec la vie privée des personnes non-handicapées de l'ensemble de la population?
- La législation relative à la confidentialité des dossiers médicaux protège-t-elle de manière adéquate le droit à la vie privée des personnes handicapées?

### Article 23 – Respect du domicile et de la famille

Les personnes handicapées ont les mêmes droits que toutes les autres à vivre dans leur famille et à fonder leur propre famille. Toutefois, les personnes handicapées sont souvent victimes de discrimination dans les questions liées à la famille, y compris le mariage, l'adoption et le divorce.

Les parents en situation de handicap ont le droit de ne pas être séparés de leurs enfants sous prétexte du handicap du parent. Les parents d'enfants handicapés ont souvent besoin d'aide pour pouvoir élever leurs enfants et éviter les situations d'isolement et de négligence dans la famille. Aucun enfant ne devrait être placé en institution en raison d'un handicap. Cet article doit être lu conjointement à l'article 14.

Questions à poser:

- Existe-t-il des restrictions directes ou indirectes (telles que la nécessité d'une attestation de santé) que rencontrent les personnes handicapées qui veulent se marier?
- Les personnes handicapées peuvent-elles adopter ou accueillir des enfants ou faire usage de toute autre institution similaire?
- La législation ou la pratique judiciaire exerce-t-elle une discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les situations de divorce ou de séparation?
- Les parents d'enfants handicapés ont-ils accès à un soutien leur permettant d'assurer leurs responsabilités d'élever leurs enfants?
- Existe-t-il une législation conduisant directement ou indirectement à la séparation de l'enfant de sa famille à cause du handicap de l'enfant ou du handicap des parents?
- La législation et les procédures pour déterminer la garde des enfants exercent-elles une discrimination basée sur le handicap du parent?
- Dans les circonstances où le meilleur intérêt de l'enfant handicapé aboutit à la nécessité de séparer l'enfant de ses parents, existe-t-il des mesures pour veiller à ce que l'enfant puisse vivre dans la famille élargie ou dans un milieu familial dans la communauté élargie?
- Les enfants handicapés sont-ils protégés contre l'internement involontaire en institution à cause de leur handicap? Les parents peuvent-ils faire interner leurs enfants? Les juges peuvent-ils décider qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé dans une institution psychiatrique ou un établissement similaire?

- La législation empêche-t-elle toute mesure de stérilisation forcée des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles?

### Article 24 – Education

Tous les enfants et les adultes handicapés ont le droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres. Ceci inclue toutes les étapes et tous types d'enseignement, allant du préscolaire à l'enseignement fondamental à l'université jusqu'à la formation tout au long de la vie. En outre, toutes les personnes handicapées devraient avoir le droit d'accéder à l'éducation inclusive avec un soutien individualisé adéquat afin d'être en mesure de participer à l'éducation. L'article 24 accorde une attention particulière à la situation des enfants qui sont non-voyants, sourds et sourds et non-voyants.

Questions à poser:

- Existe-t-il des enfants handicapés qui sont considérés comme "inéducables" ou contraints de fréquenter des écoles spéciales en raison de la nature et de la gravité de leur handicap?
- La loi sur l'enseignement général veille-t-elle à ce que les enfants handicapés puissent accéder à tous les stades de l'enseignement ordinaire et reçoivent le soutien nécessaire au sein du système d'enseignement général pour faciliter leur éducation effective, y compris les aménagements raisonnables, quand ils le demandent?
- Y a-t-il des enfants qui sont obligés d'utiliser des traitements (y compris des soins psychiatriques) ou de subir un traitement médical comme condition pour recevoir une éducation?
- Les étudiants en situation de handicap ont-ils accès au soutien nécessaire dans l'enseignement universitaire?
- Les enfants non-voyants, sourds et sourds et non-voyants ont-ils accès à l'éducation en Braille, en langue des signes et à l'aide d'autres méthodes de communication, y compris les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative?
- Les personnes sourdes ont-elles accès à une éducation de qualité dans un environnement en langue des signes, notamment des enseignants qui utilisent couramment la langue des signes et des outils pédagogiques qui sont fournis en langue des signes?
- L'éducation facilite-t-elle l'apprentissage de la langue des signes et soutient-elle l'identité linguistique et culturelle des personnes sourdes?

- Les Etats facilitent-ils l'apprentissage du Braille, de l'écriture adaptée, des modes et des moyens de communication améliorée et alternative, ainsi que le développement des capacités d'orientation?
- Les enseignants de l'enseignement ordinaire bénéficient-ils d'un soutien suffisant pour que les enfants handicapés puissent participer à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres enfants?
- Existe-t-il des obstacles qui empêchent les personnes handicapées de devenir enseignants?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a rédigé un rapport sur l'éducation inclusive et couvre la question de l'éducation des enfants handicapés. Le Comité DESC contrôle le droit à l'éducation, comme prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### Article 25 – Santé

Les personnes handicapées ont le même droit d'accéder aux services de santé qu'autrui. Bien que ceci inclue les questions de santé liées au handicap, cela comprend principalement l'accès aux services de santé généraux. Veiller à ce que les interventions médicales ne soient effectuées qu'avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée, constitue également une disposition importante de cet article.

Questions à poser:

- La législation générale relative à la santé protège-t-elle les personnes handicapées contre la discrimination dans l'accès à tous les services de santé, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et génésique?
- La législation assure-t-elle que les personnes handicapées reçoivent des soins médicaux sur la base de leur consentement libre et éclairé et que le traitement n'est pas fourni sans leur consentement?
- Est-ce que l'État garantit les services de santé nécessaires au dépistage et aux interventions précoces pour les personnes handicapées y compris les enfants handicapés?
- L'Etat garantit-il qu'il n'y ait ni identification précoce inappropriée, ni intervention, ni médicalisation inappropriées, concernant le développement des enfants, en particulier dans le domaine de la santé mentale?

- Les personnes handicapées qui ont des besoins médicaux spécifiques liés au handicap ont-ils accès aux services de santé requis?
- Les services de santé généraux sont-ils respectueux des droits des personnes handicapées, y compris toutes les questions d'accessibilité qui y sont liées (langue des signes, informations sous d'autres formes comme le Braille et le langage simple, installations accessibles)?
- Les personnes handicapées ont-elles accès aux soins de réadaptation, à un coût abordable ou gratuitement?
- Les campagnes de santé publique sont-elles conçues de manière à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées?
- Les médecins et autres professionnels de santé reçoivent-ils une formation sur les droits des personnes handicapées?
- Existe-t-il une discrimination quelconque basée sur le handicap dans l'accès à l'assurance maladie?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a récemment rédigé un rapport sur la question du consentement éclairé, qui aborde les questions relatives aux personnes handicapées. Le Comité DESC contrôle le droit d'accès à la santé et aux soins de santé, comme prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### Article 26 – Réadaptation

La réadaptation et le soutien par les pairs couvrent un large éventail d'actions dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, dont l'objectif est de permettre la pleine participation des personnes handicapées dans leurs communautés. La réadaptation ne peut être imposée aux personnes handicapées comme une obligation.

Questions à soulever:

- Les personnes handicapées peuvent-elles accéder à un large éventail de services de réadaptation dans leur communauté, et peuvent-elles avoir accès au soutien par les pairs?
- La participation à de tels services est-elle volontaire ou existe-t-il des situations où la participation à un programme de rééducation spécifique est nécessaire pour accéder à certains avantages?

## Article 27 – Travail et emploi

Les personnes handicapées sont confrontées à des taux de chômage 2 à 3 fois plus élevés que ceux des personnes non handicapées. Pour remédier à cette situation, un large éventail de mesures est nécessaire, en associant la protection contre la discrimination à tous les stades de l'emploi avec des mesures d'action positive.

Questions à poser:

- Est-ce que la loi générale sur l'emploi protège les personnes handicapées de toute discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable, et le harcèlement à tous les stades de l'emploi?
- Existe-t-il des formes d'emploi destinées aux personnes handicapées (tels que l'emploi protégé ou assisté) qui sont exemptées des normes de travail, et dont résulteraient une protection inférieure et une exploitation ? Quelles sont les mesures prises pour remédier à cette situation?
- Existe-t-il des programmes qui permettent aux personnes handicapées actuellement en emploi protégé, de transiter vers un emploi dans le marché ouvert du travail?
- La formation professionnelle et les services pour l'emploi ordinaires sont-ils accessibles aux personnes handicapées?
- Les services de soutien à l'emploi indépendant et l'économie sociale sont-ils accessibles aux personnes handicapées?
- L'État fourni-t-il des conseils techniques et un soutien financier pour la fourniture d'aménagements raisonnables?
- Existe-t-il des mesures pour garantir que les personnes handicapées qui acquièrent un handicap puissent rester dans le marché du travail au cours de leur période de réadaptation, si elles le souhaitent?
- L'État prend-il des mesures positives pour employer des personnes handicapées?
- L'État encourage-t-il l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé par des incitations et autres mesures?
- Les personnes handicapées sont-elles protégées contre toutes les formes de travail forcé?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Comité DESC contrôle le droit au travail et à l'emploi, comme prévu dans le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels.

### Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

De nombreuses personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Ceci constitue un défi dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement. Bien que les régimes de protection sociale jouent un rôle clé en assurant un niveau de vie suffisant pour toutes les personnes vivant dans la pauvreté, elles excluent souvent les personnes handicapées. Notamment, l'absence de couverture par l'Etat des dépenses supplémentaires liées au handicap aboutit très souvent à la pauvreté et à l'exclusion sociale des personnes handicapées et de leurs familles.

Questions à poser:

- L'Etat couvre-t-il les dépenses supplémentaires liées au handicap subies par les personnes handicapées et leurs familles? Ceci s'applique-t-il de manière générale, ou seulement à certains groupes de personnes handicapées (comme les vétérans de guerre)?
- Existe-t-il des allocations de handicap et, si oui, ces prestations soutiennent-elles l'autonomie individuelle des personnes handicapées?
- Les personnes handicapées ont-elles accès sur un pied d'égalité avec les autres à une alimentation, des vêtements, un logement adéquats et de l'eau? Des aménagements sont-ils prévus pour en garantir l'accès?
- Les personnes handicapées peuvent-elles accéder sur un pied d'égalité avec les autres aux programmes de protection sociale, aux stratégies de réduction de la pauvreté et aux autres programmes existants?
- Les programmes de logement public respectent-ils les droits des personnes handicapées?
- Les personnes handicapées sont-elles limitées dans leur accès à des programmes de logement et de protection sociale spécifiques aux personnes handicapées, ce qui aboutit à une ségrégation et au manque d'options?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Les mécanismes de droits de l'Homme des Nations Unies qui pourraient être pertinents pour la promotion de l'application du présent article comprennent le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, l'expert indépendant sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur le logement adéquat et l'Expert indépendant sur la question des droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté. Le Comité DESC inclut dans ses travaux

les questions relatives à la protection sociale et à niveau de vie adéquat.

### Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

La participation politique est une question clé pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées. La présence directe des personnes handicapées à des postes politiques de dirigeants est encore une exception rare. Le rôle des associations de personnes handicapées est essentiel à la promotion des droits des personnes handicapées.

Questions à soulever:

- Le droit électoral général exclut-il certaines personnes handicapées du droit de vote ou du droit d'être élu?
- La loi électorale générale veille-t-elle à ce que tous les bureaux de vote soient physiquement accessibles et que le matériel de vote soit accessible aux personnes non-voyantes, leur permettant de voter par elles-mêmes?
- Le droit électoral général permet-il aux personnes handicapées, qui en décident ainsi, à exprimer leur vote en étant assistées par une personne de leur choix?
- L'Etat fournit-il un soutien pour la création d'associations autonomes de personnes handicapées?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Comité des droits de l'Homme contrôle le droit à la participation politique, comme prévu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### Article 30 – Participation à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports

L'accès à la culture, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, constitue également des domaines importants à prendre en compte pour la pleine participation dans la société des personnes handicapées.

Questions à poser:

- Les lois sur la propriété intellectuelle constituent-elles un obstacle pour les personnes handicapées cherchant à accéder à des produits culturels?
- Est-ce que le financement public accordé aux installations culturelles, de loisirs, touristiques et sportives nécessitent la conformité aux normes d'accessibilité ?

- Les stratégies globales d'accessibilité comprennent-elles l'élimination des obstacles dans les domaines de la culture, des activités de détente, des loisirs et du sport?
- L'Etat fournit-il un soutien aux initiatives spécifiques au handicap dans le domaine des sports et de la culture?
- L'État encourage-t-il et soutient-il la culture des personnes sourdes?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Comité DESC contrôle le droit à la culture, comme prévu dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a récemment adopté une observation générale sur cette question. Le nouvel expert indépendant dans le domaine des droits culturels peut également jouer un rôle important dans la mise en œuvre du présent article.

## **Femmes handicapées, enfants handicapés et autres groupes de personnes handicapées**

### Article 6 – Femmes handicapées

Les droits des femmes handicapées doivent être pris en compte tout au long du processus d'établissement des rapports, à chaque fois que se présentent des questions qui revêtent une importance particulière pour les femmes handicapées.

Questions à poser:

- Les lois et les politiques établissant les droits des personnes handicapées accordent-elles une attention particulière à la situation des femmes handicapées?
- Les lois générales encourageant l'égalité entre les femmes et les hommes traitent-elles de la situation des femmes handicapées?
- Les femmes handicapées, et l'approche genre, sont-elles reflétées de manière adéquate dans toutes les consultations avec les organisations représentant les personnes handicapées?
- L'autonomie des femmes handicapées est-elle soutenue par les lois et les politiques?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Comité CEDAW surveille la mise en œuvre de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ce qui présente un intérêt particulier pour les femmes et les filles handicapées.

## Article 7 – Enfants handicapés

Les droits des enfants handicapés doivent être pris en compte dans le processus des rapports. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants handicapés. Ils ont le droit d'exprimer leur point de vue sur toutes les questions qui les touchent et d'être pris au sérieux, sur un pied d'égalité avec les autres enfants. Les capacités d'évolution de l'enfant doivent également être prises en considération dans la mise en œuvre de tous les droits en vertu de la CDPH<sup>54</sup>.

Questions à soulever:

- Les lois et les politiques établissant les droits des personnes handicapées accordent-elles une attention particulière à la situation des enfants handicapés?
- Les lois générales de promotion des droits des enfants traitent-elles de la situation des enfants handicapés?
- Les meilleurs intérêts de l'enfant sont-ils pris en compte dans toutes les actions concernant les enfants handicapés? Les meilleurs intérêts de l'enfant sont-ils appliqués à la mise en œuvre de toutes les dispositions de la CDPH ?
- Les enfants handicapés peuvent-ils exprimer leurs opinions sur toutes les questions les concernant, et ces points de vue sont-ils pris sérieusement en considération sur un pied d'égalité avec les autres enfants? Fournit-on aux enfants handicapés un soutien adapté à leur âge et à leur handicap afin qu'ils puissent exercer ces droits?
- Des mesures qui prennent en compte l'évolution des capacités des enfants handicapés sont-elles prises par l'État?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Le Comité de la CDE surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est d'un intérêt particulier pour les enfants handicapés.

## Autres groupes de personnes handicapées

Alors que les directives relatives aux rapports adoptées par le Comité CDPH ne comprennent pas de chapitre sur les autres groupes de personnes handicapées, le paragraphe p) du préambule contient une liste non exhaustive des motifs qui méritent

<sup>54</sup> Pour plus d'informations sur la mise en œuvre des droits des enfants handicapés, voir See Me, Hear Me: Un guide d'utilisation de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées afin de promouvoir les droits des enfants, Save the Children, 2009. <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=20192>

une attention particulière. Il s'agit notamment de personnes handicapées qui sont victimes de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, l'âge, la naissance ou autre.

De la même manière suggérée pour les femmes et les enfants handicapés, une approche à deux niveaux est conseillée. D'une part, les situations particulières liées à ces groupes devraient être incluses dans les paragraphes concernés du rapport et quelques brèves informations devraient également être incluses dans ce chapitre.

Questions à poser pour chacun de ces groupes:

- Les lois et les politiques établissant les droits des personnes handicapées accordent-ils une attention particulière à la situation de ce groupe de personnes handicapées?
- Les lois et les politiques relatives à ce groupe de personnes tiennent-elles suffisamment compte des personnes handicapées appartenant à ce groupe?

→ Autres instances des Nations Unies concernées: Les mécanismes des Nations Unies des droits de l'Homme essentiels pour les groupes spécifiques de personnes handicapées sont notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, l'expert indépendant chargé des minorités, et le Forum sur les questions des minorités, un organe annexe du Conseil des droits de l'Homme.

### **Autres articles généraux: Articles 31 à 33**

#### Article 31 - Statistiques et collecte des données

Il existe un manque général de statistiques pertinentes sur le handicap. Les efforts se concentrent habituellement sur les données de prévalence du handicap, mais celles-ci ne suffiront pas à contrôler la manière dont la situation des droits de l'Homme des personnes handicapées évolue.

Questions à poser:

- L'État dispose-t-il de statistiques qui permettront la surveillance des droits de l'Homme des personnes handicapées?
- Si l'État utilise des indicateurs pour contrôler la situation des droits de l'Homme en général, existe-t-il des statistiques ventilées par type de handicap ?

- Si non, l'État planifie-t-il de disposer de telles statistiques et implique-t-il les organisations représentant les personnes handicapées dans ce processus?

### Article 32 – Coopération internationale

Cet article souligne le rôle de la coopération internationale, et en particulier des programmes de coopération au développement, afin de compléter les efforts nationaux pour atteindre les objectifs de la Convention.

Questions à soulever:

Pour les États donateurs, l'agence nationale de coopération au développement inclut-elle les droits des personnes handicapées comme une question transversale dans tous ses programmes et projets et existe-t-il des projets directement axés sur les droits des personnes handicapées?

- Pour les pays en développement, les personnes handicapées sont-elles considérées comme un groupe cible qui doit bénéficier de fonds internationaux de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux que perçoit le pays?
- Les personnes handicapées constituent-elles un groupe cible dans les activités pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement et dans les stratégies de réduction de la pauvreté?
- Dans tous ces domaines, tous les secteurs et groupes de personnes handicapées sont-ils également inclus? La coopération internationale et l'aide au développement encouragent-elles des politiques régressives de quelque manière que ce soit à l'encontre d'un quelconque domaine des personnes handicapées?

### Article 33– Application et suivi au niveau national

Cet article établit la nécessité pour les Etats parties d'avoir un système en place pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention et d'associer les organisations représentant les personnes handicapées à ce système.

Questions à poser:

- L'État a-t-il créé un ou plusieurs points de contact pour la mise en oeuvre de la CDPH?
- Le (principal) point de contact est-il situé en un lieu du système exécutif qui lui permette d'avoir un impact sur tous les Ministères / Départements?
- L'État a-t-il créé un mécanisme de coordination et comprend-t-il la participation significative des organisations qui représentent les personnes handicapées?

- L'Etat a-t-il pris une décision formelle concernant le choix de l'entité qui sera chargée du suivi de l'application de la Convention?
- Si oui, cette entité est-elle conforme aux Principes de Paris et comment implique-t-elle les organisations représentant les personnes handicapées dans son travail?

Le Haut Commissaire aux droits de l'Homme (HCDH), a adopté un rapport thématique sur cet article qui comprend un certain nombre de recommandations importantes.

#### **d. Autres recommandations pour assurer l'efficacité du rapport**

Le rapport parallèle devrait chercher à donner une image exacte de la façon dont la CDPH est mise en œuvre au niveau national. Les questions clés doivent être identifiées en consultation avec les principales organisations et individus. Le rapport devrait suivre la structure des directives du Comité concernant les rapports des États Parties<sup>55</sup> afin de permettre au Comité de mieux comparer et opposer les informations fournies. Le rapport ne devrait pas simplement commenter le rapport de l'État partie, mais plutôt fournir au Comité le point de vue de la société civile et compléter le rapport de l'État Partie là où il manque d'information.

Le rapport devrait pouvoir être compris isolément, et non pas uniquement s'il est examiné conjointement au rapport de l'État partie.

Le rapport devrait se concentrer sur le document de traité spécifique, bien que, si nécessaire, des observations sur les questions soulevées dans le document de base commun peuvent être abordées dans le premier chapitre. Le rapport devrait être composé de quatre parties. La première partie devrait aborder les questions de l'objet (article 1), des définitions (article 2), des principes généraux (article 3) et des obligations générales (article 4) en vertu de la CDPH. La deuxième partie devrait mettre l'accent sur les droits spécifiques couverts en vertu des articles 5 et 8 à 30 de la CDPH<sup>56</sup>. La troisième partie devrait traiter de la situation spécifique des femmes (article 6) et des enfants (article 7) ayant une déficience ; le dernier chapitre devrait couvrir les obligations spécifiques en vertu de la CDPH comme les statistiques et la collecte de données (article 31), la coopération internationale (article 32) et l'application et le suivi au niveau national (article 33).

Le rapport parallèle devrait avoir une portée générale, mais se limiter à mettre en évidence les questions clés et à souligner les principales préoccupations liées à la mise en œuvre de la CDPH. Le rapport devrait émettre des recommandations claires, concrètes et ciblées sur la façon de mieux appliquer la CDPH au niveau national. Les

---

<sup>55</sup> Directives concernant le document du traité spécifique qui sera soumis par les États parties en vertu de l'article 35, paragraphe 1, ou de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, CRPD/C/2/3, [http://www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/CRPD-C-2-3\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/CRPD-C-2-3_fr.doc)

<sup>56</sup> Voir paragraphe 5b de ce document.

recommandations devraient être courtes et classées par ordre de priorité et un calendrier pour leur mise en oeuvre devrait être proposé.

Le rapport devrait également fournir des informations sur la façon dont les OPH peuvent mieux participer au processus national de suivi et comment elles peuvent être en mesure d'aider l'Etat partie à la mise en application des recommandations.

### **Suggestions de modèle pour le rapport parallèle**

Résumé ou sommaire:

- Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Introduction:

- Méthodologie utilisée pour préparer le rapport
- Qui a été impliqué dans la rédaction du rapport
- Comment et dans quelle mesure les OPH ont participé à la préparation du rapport de l'Etat partie

Questions clés et principales préoccupations

- Objet, définitions, principes généraux et obligations générales (articles 1 à 4)
- Droits spécifiques couverts en vertu des articles 5, et 8 à 30
- Situation des femmes et des enfants (articles 6 et 7) et d'autres groupes.
- Statistiques et collecte de données, coopération internationale et application et suivi au niveau national (articles 31 à 33)

Principales recommandations:

- Nombre limité de recommandations circonscrites par un délai déterminé
- Suivi par les OPH au niveau national

Références

L'information écrite devrait être étayée par des études, des statistiques et des données, et clairement référencée. Quand cette information fait défaut, cela devrait être souligné comme un moyen d'améliorer le suivi efficace de l'application de la CDPH. L'information contenue dans le rapport parallèle devrait s'appuyer sur un large éventail de sources, telles que<sup>57</sup>:

- législation et règlements, et rapports gouvernementaux sur leur mise en œuvre;
- documents relatifs à la politique gouvernementale;

<sup>57</sup> Un guide pour l'établissement des rapports par les ONG sur les Protocoles facultatifs de la Convention relative aux droits de l'enfant Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2010

- statistiques gouvernementales;
- budgets gouvernementaux;
- communiqués de presse du gouvernement et citations de responsables étatiques;
- registres des procès-verbaux parlementaires ou législatifs;
- jurisprudence nationale;
- recherches publiées (gouvernementales, universitaires, de la société civile, des institutions nationales de droits de l'Homme,), ouvrages et périodiques;
- rapports publiés par des OPH et des associations professionnelles travaillant avec les personnes handicapées;
- données et études émanant d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et d'ONG;
- rapports des médias ; et
- recherche fondamentale ou études de cas sur la pratique et la mise en œuvre, y compris entrevues et témoignages de personnes handicapées, groupes de discussion et sondages.

Le rapport devrait refléter ce que vivent les personnes handicapées d'un bout à l'autre de l'Etat partie. Dans les Etats fédéraux ou dans d'autres pays avec une forte décentralisation, les différences de législation, de gestion des services, de culture et d'environnement entre les juridictions doivent être relevées<sup>58</sup>.

Le rapport ne devrait pas être rédigé dans un style qui pourrait être considéré comme trop politique et les opinions subjectives ne doivent pas être incluses. L'objectif est un dialogue constructif plutôt qu'un conflit. D'un autre côté, n'hésitez pas à signaler des problèmes et proposer des mesures concrètes à prendre. Le rapport peut également inclure des suggestions de questions qui pourraient être soulevées par le Comité au cours de la concertation avec l'Etat partie.

En termes de calendrier, le rapport parallèle devrait idéalement être soumis dans les six mois suivant la présentation du rapport de l'État partie. Cela permet que le rapport soit pris en considération dans l'élaboration de la liste des questions et donne aux membres du Comité suffisamment de temps pour mener une étude approfondie du rapport parallèle avant la réunion avec l'État partie. Cela signifie généralement cependant que le rapport parallèle devrait déjà être en cours lors de l'élaboration de l'Etat partie. Il est par

---

<sup>58</sup> Pour plus d'informations sur le suivi, voir [Le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Document d'orientation pour les observateurs des droits de l'Homme](#), Collection de la formation professionnelle, n° 17, Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, 2010, [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities\\_training\\_17EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf)

conséquent indispensable pour les OPH d'être en contact avec les ministères concernés au niveau national, afin d'éviter d'être pris de court une fois que le rapport de l'État partie est soumis. Bien que le rapport parallèle puisse être établi avant la présentation du rapport de l'État partie, il est préférable d'attendre de soumettre le rapport au Comité CDPH après la présentation du rapport de l'État partie. Cela permet au rapport parallèle de réagir ou de faire des commentaires sur le rapport de l'État partie si nécessaire. Cela garantit également que le Comité reçoive des informations les plus actualisées possible de la part des OPH, étant donné que les rapports présentés par les États parties sont presque toujours dépassés.

### **Information technique**

- La page de titre doit inclure le nom de l'organisation / de l'alliance / du réseau qui soumet le rapport, l'Etat partie et la Convention à laquelle le rapport se réfère. Il devrait indiquer clairement si le rapport est confidentiel, étant donné que les rapports qui ne sont pas identifiés comme tels peuvent être partagés avec l'Etat partie, et seront diffusés sur le site Internet du Comité.
- Les pages du rapport doivent être numérotées et une table des matières devrait figurer.
- Le rapport devrait inclure des informations quant à la méthodologie utilisée pour préparer le rapport ainsi qu'une liste des personnes ayant contribué à la préparation du rapport.
- Le rapport devrait contenir un résumé ou une note de synthèse qui met en lumière les questions clés, relève les préoccupations principales liées à la mise en oeuvre de la CDPH et énumère les principales recommandations.
- Le rapport ne devrait pas faire référence aux numéros de pages ou de paragraphes dans le projet de rapport de l'État partie car ceux-ci seront modifiés une fois le rapport publié par les Nations Unies. En outre, le nombre de pages et de paragraphes diffère selon les éditions dans différentes langues.
- Les rapports doivent être soumis dans l'une des langues de travail officielles du Comité<sup>59</sup>. Autant que possible, les documents devraient être traduits en anglais. Les Nations Unies ne traduiront pas tous les documents présentés par la société civile. S'il n'est pas possible de traduire le document en entier, alors le résumé

<sup>59</sup> Anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois

ou la note de synthèse devrait être soumis en anglais.

- Les rapports devraient être soumis, autant que possible, dans des formats accessibles.
- Le Comité a pour objectif d'examiner les rapports un an après leur présentation, par conséquent, les rapports parallèles doivent être présentées au moins deux mois avant leur examen en séance plénière.
- Les rapports doivent être présentés sous forme électronique<sup>60</sup> et 25 exemplaires doivent être envoyés par la poste au Secrétariat du Comité<sup>61</sup>.

## 5. L'utilisation stratégique de la communication individuelle et la procédure d'investigation prévue par le protocole facultatif de la CDPH

*Le Protocole Facultatif<sup>62</sup> se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>63</sup> a été adopté par l'Assemblée générale le 13 Décembre 2006 et est entré en vigueur le 3 mai 2008. En mai 2010, il a été ratifié par 53 États<sup>64</sup>. La communication individuelle et la procédure d'investigation sont prévues dans le Protocole Facultatif. La procédure de communication individuelle permet à des particuliers ou groupes de particuliers qui estiment que leurs droits sont violés par un État partie, de soumettre une plainte au Comité. La procédure d'investigation donne au Comité le pouvoir d'examiner les violations graves ou systématiques des droits en vertu de la CDPH. Les OPH devraient utiliser ces deux procédures pour signaler les violations des droits en vertu de la CDPH.*

### a. Procédure de communication individuelle

Le Protocole Facultatif à la CDPH contient une procédure de communication individuelle grâce à laquelle des individus ou des groupes d'individus qui estiment leurs droits violés par l'État Partie peuvent déposer une plainte auprès du Comité. Il est important de noter

---

<sup>60</sup> [crpd@ohchr.org](mailto:crpd@ohchr.org)

<sup>61</sup> Comité des droits des personnes handicapées, a.b.s du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse

<sup>62</sup> Un protocole facultatif est un ajout à un traité existant qui contient des dispositions ou des procédures qui n'étaient pas inclus dans le traité initial. Le protocole est facultatif, car il doit être ratifié séparément et n'est pas automatiquement contraignant pour les États parties au traité initial.

<sup>63</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-op.htm>

<sup>64</sup> Une liste des États qui ont ratifié le Protocole facultatif figure sur le lien suivant :

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-15&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=en)

que bien que le Protocole Facultatif soit un instrument juridiquement contraignant, les décisions du Comité ne sont pas juridiquement contraignantes.

Toutefois, le Protocole Facultatif permet au Comité d'exprimer une opinion d'expert quant à savoir si une violation d'un droit a été commise et de demander que des voies de recours appropriées soient prévues. Le Comité compte sur le fait que l'Etat Partie qui a volontairement accepté les dispositions du Protocole Facultatif, prendra les décisions du Comité au sérieux et les appliquera de bon gré.

### **Recevabilité d'une plainte**

Un certain nombre de facteurs sont nécessaires avant que le Comité n'examine une communication. Un nombre important de communications sont jugées irrecevables parce qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions suivantes.

- Le Comité ne peut examiner que les communications émanant de pays qui sont Parties au Protocole Facultatif. Les réserves ou déclarations faites à la CDPH par un État Partie peuvent limiter la portée de ses obligations en vertu du traité<sup>65</sup>.
- La communication doit être présentée au nom d'un individu et ne peut pas être anonyme. Une communication peut être présentée par un tiers (comme une OPH) au nom d'une personne si la personne a donné son consentement par écrit ("procuration" ou une "capacité d'agir"). S'il est impossible d'obtenir le consentement par écrit, alors la raison pour laquelle le consentement écrit n'est pas disponible doit être avancée. Une communication peut également être présentée au nom d'un groupe d'individus, mais tous les individus du groupe doivent être nommés et doivent avoir donné l'autorisation d'agir en leur nom.
- La demande ne doit pas abuser du droit de soumission ou être incompatible avec les dispositions de la CDPH. Le même objet ne peut pas être motif de plainte plus d'une fois de la part de la même personne et ne doit pas contenir de propos insultants ou injurieux.
- L'affaire ne peut être examinée plus d'une fois par le Comité et ne peut pas être ou avoir été examinée par un autre organisme de l'ONU, une autre organisation internationale ou régionale comme un autre organe de traité des Nations Unies, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Commission ou la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme, ou la Commission Africaine des Droits de

<sup>65</sup> Une liste des réserves et déclarations est disponible sur le site:  
[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-15-a&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15-a&chapter=4&lang=en)

l'Homme et des Peuples.

- Toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées. La plainte doit avoir été portée devant le système judiciaire interne et toutes les procédures administratives avant de pouvoir être examinée par le Comité. La communication doit faire figurer toutes les mesures prises afin d'épuiser tous les recours judiciaires et administratifs au niveau national. Cela ne s'applique toutefois pas si les recours internes sont inefficaces ou s'ils excèdent des délais raisonnables, en revanche la communication doit alors expliquer pourquoi les voies de recours internes ont été inopérantes.
- Un compte rendu détaillé des faits doit être présenté afin de prouver qu'il existe des preuves suffisantes que la revendication est crédible et n'est pas mal fondée.
- La plainte doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du Protocole Facultatif à moins que les faits ne persistent après cette date.

La plainte doit être présentée par écrit dans une des langues officielles de l'ONU<sup>66</sup>. La réclamation doit être signée et envoyée par la poste, étant donné que les requêtes par courrier électronique ne sont pas acceptées<sup>67</sup>. Un modèle de formulaire de plainte est disponible pour aider les particuliers à préparer une communication<sup>68</sup>. Les requêtes peuvent être présentées sur support audio si nécessaire.

Lorsqu'il se prononce sur la recevabilité, le Comité peut demander à un État Partie d'adopter des mesures provisoires si nécessaire pour éviter un préjudice irréparable à la victime. Cela n'a cependant aucune incidence sur la recevabilité de la plainte. Le Comité peut indiquer la nature et les caractéristiques des mesures provisoires qu'il aimerait que l'État partie prenne.

Une fois qu'une communication a été déclarée recevable, l'État Partie a six mois pour répondre à la plainte. Le Comité se réunira ensuite en séance privée pour examiner la requête. Ni l'individu ni l'État Partie ne sont autorisés à participer à la procédure. Le Comité transmet ensuite ses suggestions et recommandations à l'individu et à l'État Partie. Il est généralement demandé à l'État Partie de fournir régulièrement des

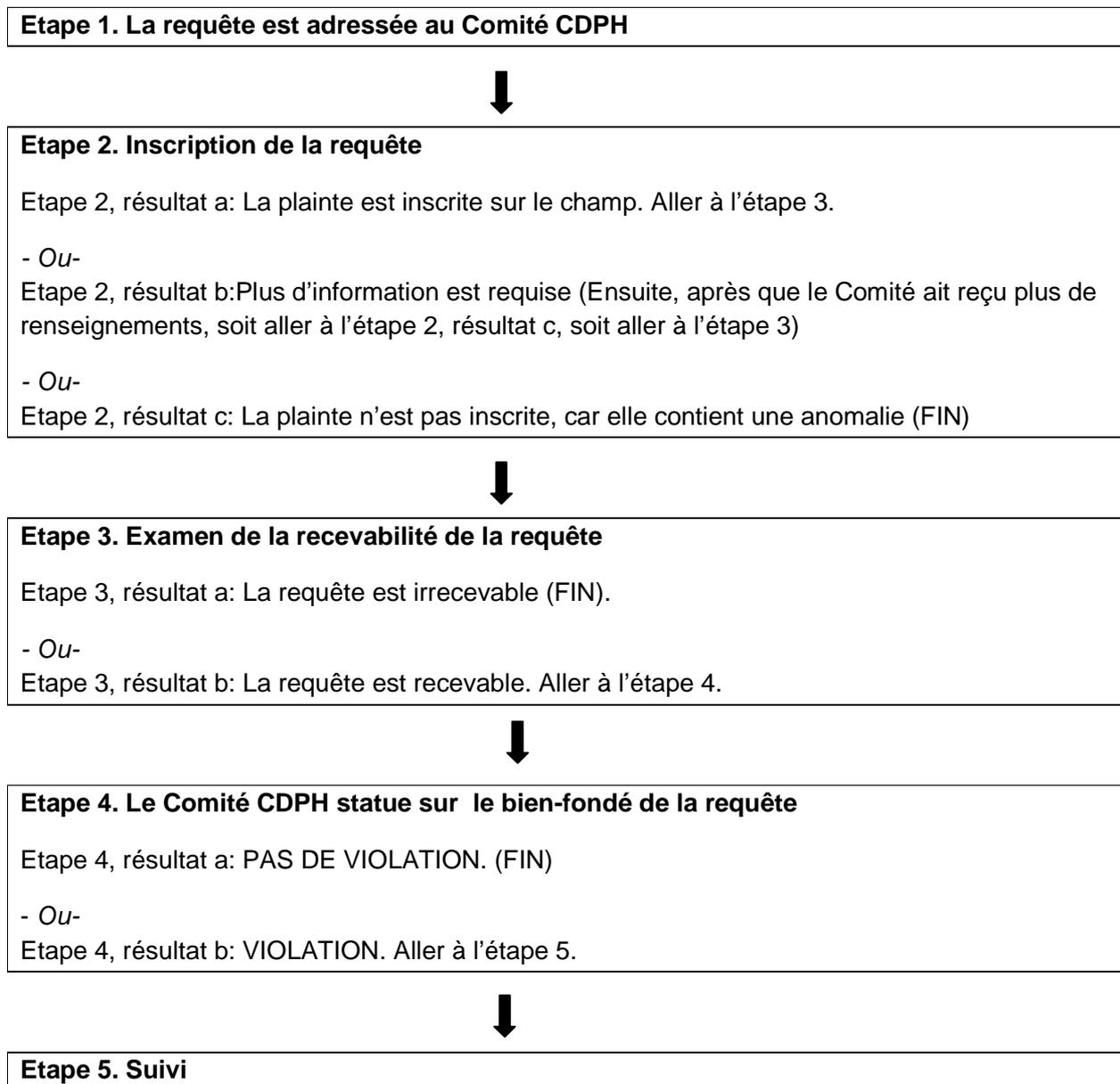
<sup>66</sup> Anglais, français, espagnol, russe, arabe ou chinois

<sup>67</sup> Les communications doivent être envoyées par la poste à l'équipe des requêtes Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Bureau des Nations Unies, 1211 Genève 10, Suisse

<sup>68</sup> Le Comité n'a pas encore adopté un formulaire de plainte 'modèle' pour le Protocole facultatif de la CDPH. Des exemples d'autres organes de traités peuvent être utilisés pour s'assurer que toutes les informations nécessaires sont fournies dans la plainte, voir [www.ohchr.org/english/bodies/docs/annex1.pdf](http://www.ohchr.org/english/bodies/docs/annex1.pdf)

informations sur les mesures prises pour remédier à la situation, puis le texte de la décision finale est rendu public.

Figure 2. Aperçu de la procédure de requête du Protocole facultatif de la CDPH



Fin du Figure 2.

## **b. Procédure d'enquête**

Le Comité a également la possibilité d'engager une procédure d'enquête s'il reçoit des "informations fiables faisant état de violations graves ou systématiques par un État

Partie des droits énoncés dans la Convention." <sup>69</sup> Si le Comité estime que les renseignements fournis justifient une enquête plus approfondie, il peut demander que l'un ou plusieurs de ses membres mène(nt) une investigation sur la situation et fasse(nt) un rapport au Comité. L'investigation est une procédure confidentielle et la coopération de l'État Partie est exigée à tous les stades du processus. La procédure d'enquête est une option dans le Protocole Facultatif sauf si lors de la ratification à l'État Partie déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité à mener des investigations.

La demande de mener une investigation peut être initiée par les OPH ou d'autres organisations de la société civile. Contrairement aux communications individuelles, une investigation peut être demandée au nom d'autrui et les voies de recours internes n'ont pas à être épuisées. D'un autre côté, les informations fournies doivent montrer des violations graves ou systématiques des droits en vertu de la CDPH.

Il est important de confirmer que le pays est un État Partie au Protocole Facultatif et a accepté la compétence du Comité à mener des enquêtes. Des informations fiables doivent être clairement énoncées par écrit dans l'une des langues officielles des Nations Unies<sup>70</sup>. Si le Comité estime que l'information montre des violations graves ou systématiques des droits en vertu de la CDPH, les informations seront transmises à l'État Partie avec une demande de présenter ses propres observations sur les informations fournies. Le Comité peut également rechercher activement des informations supplémentaires provenant d'autres sources telles que les OPH, d'autres organisations de la société civile et les agences des Nations Unies.

Le Comité peut alors décider de procéder à une enquête officielle. Une visite dans le pays concerné peut être demandée, mais le consentement doit être accordé pour que la visite ait lieu. La visite peut permettre aux membres du Comité de mener des entrevues, d'inspecter des sites spécifiques et de consulter les représentants du gouvernement et des membres de la société civile, y compris les OPH. Si l'autorisation de visiter l'Etat Partie n'est pas accordée, le Comité procédera à son investigation en se basant sur toutes les informations disponibles. Les informations écrites soumises par les OPH constitueraient un élément clé dans cette analyse.

Après le processus d'enquête, le Comité transmet ses conclusions, observations et recommandations à l'État Partie. L'Etat Partie a six mois pour répondre et, si nécessaire, le Comité peut lui demander que lui soient fournies des informations sur les mesures prises en réponse à l'enquête. Le Comité peut aussi demander que l'État Partie inclue des détails sur les mesures prises pour le suivi de l'enquête dans ses rapports

---

<sup>69</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'article 6 (1).

<sup>70</sup> Les demandes de renseignements confidentielles doivent être soumises en anglais, français, espagnol, russe, chinois ou arabe au Comité des personnes handicapées, a.b.s Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse

périodiques au titre de la CDPH. Il n'existe toutefois aucune obligation que l'enquête soit rendue publique, même après son achèvement.

## **6. Influencer sur les autres processus de droits de l'Homme : intégrer la dimension des droits des personnes handicapées**

*En plus de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il existe d'autres mécanismes internationaux de droits de l'Homme qui peuvent être utilisés pour intégrer les questions de Handicap. Les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme contiennent également des procédures relatives aux rapports, suivant lesquelles les États parties soumettent des rapports périodiques à un comité qui les examine et prépare des conclusions et des recommandations. Ils examinent également des requêtes individuelles, émettent des observations générales et organisent des journées de débat général ; ce sont autant d'opportunités pour les OPH pour donner leur avis sur les droits des personnes handicapées.*

*Le Conseil des droits de l'Homme dispose d'un 'Examen périodique universel' (EPU) à travers lequel il examine la situation des droits de l'Homme dans tous les pays. Les OPH peuvent contribuer à l'examen par l'intermédiaire de la présentation des informations des parties prenantes, par la participation aux sessions de l'EPU, et par le suivi des conclusions et des recommandations contenues dans le document final. Le Conseil des droits de l'Homme a également établi une série de procédures spéciales qui surveillent, conseillent et rendent compte des pays spécifiques (mandats par pays) ou des violations des droits de l'Homme dans le monde (mandats thématiques). Des experts indépendants ou des groupes de travail mènent à bien ces mandats par l'envoi de communications, en effectuant des visites de pays, en publiant des rapports et en préparant des études thématiques. Pour chacune de ces activités, les OPH peuvent contribuer aux travaux des procédures spéciales.*

### **a. Participation des OPH dans le processus des rapports d'autres organes de traités relatifs aux droits de l'Homme**

Le système des organes de traités des Nations Unies se compose de neuf traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Chaque traité est contrôlé par un comité qui examine les rapports soumis par les États parties.

## Traités Internationaux de Droits de l'Homme

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>71</sup> (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>72</sup> (1966)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>73</sup> (1965)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>74</sup> (1979)
- Convention contre la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants<sup>75</sup> (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant<sup>76</sup> (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>77</sup> (1990)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>78</sup> (2006)
- Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>79</sup> (2006 - n'est pas encore entrée en vigueur)

Comme la CDPH, les deux Pactes internationaux et la Convention sur l'élimination de la discrimination contre les femmes disposent aussi de Protocoles facultatifs qui permettent l'examen de requêtes individuelles<sup>80</sup>. Il existe également trois Protocoles facultatifs qui traitent des droits fondamentaux tels que le Deuxième Protocole facultatif

<sup>71</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

<sup>72</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

<sup>73</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>

<sup>74</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

<sup>75</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>

<sup>76</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

<sup>77</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>

<sup>78</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm>

<sup>79</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/disappearance-convention.htm>

<sup>80</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr-one.htm> , Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [http://www2.ohchr.org/french/law/docs/A.RES.63.117\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/french/law/docs/A.RES.63.117_fr.pdf) , Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm> , et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-op.htm>

se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>81</sup>, qui vise à abolir la peine de mort ou les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui se concentrent sur l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>82</sup> et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants<sup>83</sup>. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>84</sup> établit des mécanismes de contrôle nationaux et internationaux, et diffère du contrôle d'autres protocoles facultatifs car il a son propre organisme de suivi, le Sous-comité sur la prévention de la torture.

Tous les autres protocoles facultatifs sont contrôlés par l'organisme créé en vertu du traité principal.

Tous les traités mentionnés ci-dessus contiennent des dispositions qui sont pertinentes pour les personnes handicapées. Une étude menée pour les Nations Unies en 2002<sup>85</sup> qui a évalué l'utilisation du système des organes de traités dans le contexte des personnes handicapées peut fournir aux OPH des informations quant aux articles des autres traités pertinents pour les personnes handicapées.

Tous les organes de traités examinent les rapports des Etats parties et reçoivent volontiers la présentation d'informations de la société civile. Les procédures pour la présentation et l'examen de ces informations varient cependant selon les organes de traités<sup>86</sup>. Les OPH sont encouragées à travailler avec des coalitions ou des réseaux dans leur pays qui préparent des rapports parallèles pour les autres organes de traités afin de veiller à ce que les questions clés relatives au handicap soient traitées.

Bien que les organes de traités reçoivent effectivement les observations finales des autres organes de traités, il est important pour les OPH de faire le lien entre la CDPH et d'autres traités relatifs aux droits de l'Homme afin que les questions de handicap soient intégrées transversalement aux traités de droits de l'Homme.

## **Le soutien des ONG Internationales**

Un certain nombre de coalitions internationales d'ONG ou d'ONG internationales

<sup>81</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr-death.htm>

<sup>82</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>

<sup>83</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>

<sup>84</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/cat-one.htm>

<sup>85</sup> L'utilisation actuelle et le futur potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme dans le contexte du handicap, 2002, [http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/Studydisability\\_en.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/Studydisability_en.doc)

<sup>86</sup> Pour des informations générales sur la transmission d'informations à d'autres traités, voir *Travailler avec le Programme des Nations Unies pour les droits de l'Homme: Guide à l'intention de la société civile*, Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, 2008. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/NgoHandbook/ngohandbook4.pdf>

individuelles s'emploient à promouvoir la pleine application des différents traités de droits de l'Homme. Certaines soutiennent également le rôle des ONG nationales dans la préparation et la présentation de l'information aux différents organes de traités. L'information qui est spécifique aux besoins de chaque organe de traité peut être obtenue auprès des sources ci-dessous.

Comité des droits de L'Homme:

**Centre pour les droits civils et politiques**

<http://www.ccrcentre.org/en>

Comité des droits économiques, sociaux et culturels:

**Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels**

<http://www.escri-net.org/>

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale:

**International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism**

<http://www.imadr.org/un/icerd/>

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes:

**Dispositif de veille pour le droits des femmes, Asie Pacifique**

<http://www.iwraw-ap.org/>

Comité contre la torture:

**Coalition des ONG internationales contre la torture**

<http://www.apc.ch/cinat/>

Sous-comité sur la prévention de la torture:

**Association pour la prévention de la torture**

<http://www.apc.ch/content/view/33/58/lang,en/>

Comité des droits de l'enfant:

**Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant**

[www.childrightsnet.org](http://www.childrightsnet.org)

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille:

**Plate-forme internationale des ONG pour la Convention sur les travailleurs migrants**

<http://www.december18.net/international-ngo-platform-migrant-workers-convention-ipmwc>

Comité sur les droits des personnes handicapées:

**International Disability Alliance (*Alliance Internationale pour le Handicap, IDA*)**

<http://www.internationaldisabilityalliance.org/>

Comité sur les disparitions forcées: (pas encore établi)

**Coalition internationale contre les disparitions forcées**

<http://www.icaed.org/>

Il se peut que les OPH envisagent de présenter des requêtes individuelles au titre d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, en particulier pour les Etats qui peuvent ne pas avoir ratifié le Protocole facultatif de la CDPH, mais l'ont fait à l'égard d'autres traités.

Il est toutefois important de noter qu'une requête individuelle ne peut être soumise à plus d'un organe de traité, par conséquent il est important de choisir celui qui convient le mieux à chaque cas individuel. Bien que la plupart des organes de traités suivent des procédures similaires, des différences existent, et il est important de respecter les exigences spécifiques de chacun d'entre elles, afin de garantir la recevabilité de la requête<sup>87</sup>.

Les organes de traités rédigent également des observations générales qui sont l'interprétation du Comité des dispositions de la convention, sur la base de leur expérience du suivi des rapports des États parties.

L'objectif principal de l'observation générale est de promouvoir la mise en œuvre du traité de droits de l'Homme et de fournir des orientations aux États parties sur l'application du traité. La procédure d'élaboration d'observations générales varie entre les organes de traités, mais quelques observations générales sont rédigées par le biais d'un processus ouvert de consultation au cours de journées de débat général, de discussions thématiques, ou par la présentation d'observations écrites et de suggestions.

Les OPH devraient envisager de participer aux journées de débat général pertinentes ou soumettre des informations écrites sur le projet de commentaires généraux, afin de s'assurer que les questions de handicap sont prises en compte. Le processus est généralement informel et varie d'un organe de traité à l'autre. Les OPH doivent en informer le Secrétariat du Comité de leur compétence sur la thématique à examiner et

---

<sup>87</sup> Pour plus d'informations sur la procédure des requêtes individuelles, voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/individual.htm>

demander des informations sur la façon de contribuer le mieux possible à la rédaction de l'observation générale<sup>88</sup>.

### **Observations générales sur les personnes handicapées**

En 1991, le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** a adopté la Recommandation générale n ° 18 sur les femmes handicapées<sup>89</sup>, qui souligne la nécessité de prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes handicapées aient un accès égal à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et de sécurité sociale, et soient en mesure de participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle.

En 1994, le **Comité des droits économiques, sociaux culturels** a adopté l'Observation générale n°5 sur les personnes handicapées<sup>90</sup>, qui fournit des orientations pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à l'égard de la situation et des besoins spécifiques des personnes handicapées.

En 2006, le **Comité des droits de l'enfant** a adopté l'Observation générale n ° 9 sur les droits des enfants handicapés<sup>91</sup>, qui fournit des orientations pour mettre en œuvre les droits des enfants handicapés d'une manière exhaustive.

### **b. La participation des OPH à l'Examen périodique universel**

Le Conseil des droits de l'Homme (CDH) est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'Homme. Il traite des violations des droits de l'Homme ainsi que de la promotion de la coordination et de l'intégration transversale effective des droits de l'Homme dans tout le système des Nations Unies. L'Assemblée Générale a créé l'Examen Périodique Universel<sup>92</sup> (EPU), par lequel tous les membres des Nations Unies se plieraient à un examen, périodiquement, de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'Homme par le CDH. L'EPU est un mécanisme de

<sup>88</sup> Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a préparé une fiche d'information sur les observations d'ordre général pour les ONG. Voir : <http://www.crin.org/docs/Fact%20sheet%20CRC%20GC%20EN.pdf>

<sup>89</sup> Voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm>

<sup>90</sup> Pour le texte intégral du commentaire général, voir [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/4b0c449a9ab4ff72c12563ed0054f17d?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/4b0c449a9ab4ff72c12563ed0054f17d?Opendocument)

<sup>91</sup> Pour le texte intégral du commentaire général, voir [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC9\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC9_fr.doc)

<sup>92</sup> Voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale [http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251\\_Fr.pdf](http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf) et résolution 5 / 1 du Conseil des droits de l'Homme [http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_5\\_1.doc](http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_5_1.doc) .

coopération et se fonde sur un dialogue interactif entre l'État examiné et le CDH<sup>93</sup>. L'EPU examine tous les États, tous les quatre ans, et un calendrier a été établi pour le premier cycle d'examens<sup>94</sup>. Il est destiné à compléter le travail du système des organes de traités et en diffère par un certain nombre de points importants. L'EPU est un instrument politique plutôt que juridique et l'évaluation est effectuée par les États (une évaluation par les pairs), plutôt que par des experts indépendants. L'EPU couvre cependant tous les États alors que les organes de traités n'examinent que ceux qui ont ratifié le traité en question.

Figure 3. L'Examen Périodique Universel- Un cycle de quatre ans

**Étape 1. Préparation des rapports à prendre en considération lors de l'EPU.**

Trois rapports sont préparés pour le Groupe de travail:

- 1. le rapport national:** L'Etat doit organiser de larges **consultations**, et soumettre un rapport. Opportunité pour l'implication des OPH et d'autres parties prenantes.
- 2. La compilation des renseignements des Nations Unies** (préparée par le HCDH)
- 3. Le résumé des présentations des autres parties prenantes** (également établi par le HCDH). Opportunité pour la participation des OPH et d'autres parties prenantes: les OPH et les autres parties prenantes peuvent présenter à l'EPU des rapports de 5 pages ou de 10 pages s'ils sont présentés par un groupe d'organisations.



**Étape 2. Groupe de travail sur l'EPU et adoption du projet de rapport du Groupe de travail.**

- Se réunit à Genève lors de trois sessions de deux semaines chaque année.
- Examine 16 États à chaque session (48 États par an).
- **Opportunité pour l'implication des OPH: Mener un plaidoyer auprès de l'État examiné, si possible, et avec d'autres Etats, deux semaines avant la réunion du Groupe de travail, ou plus tôt.**
- **Un dialogue interactif de trois heures a lieu avec l'Etat examiné.** Actuellement, la société civile ne peut pas faire de déclarations au cours de cette réunion.
  
- Le Groupe de travail adopte ce projet de rapport du Groupe de travail contenant des recommandations, des conclusions, et des informations sur les recommandations acceptées par l'État examiné.
- L'État examiné indique à ce stade (ou au plus tard, lors de la deuxième session ordinaire du Conseil qui suit la session de l'EPU), quelles recommandations il soutient ou ne soutient.



<sup>93</sup> Pour plus d'informations sur l'EPU, consultez Un guide pratique pour l'examen périodique des Nations Unies, projet des droits de l'Homme, au centre urbain de la justice, 2010, <http://www.hrujc.org/documents/UPRtoolkit.pdf>

<sup>94</sup> <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/uprlist.pdf>

### **Étape 3. Session ordinaire du Conseil des Droits de l'Homme**

- Pendant la deuxième session ordinaire du Conseil après la session du Groupe de travail de l'EPU, lors de laquelle l'État a été examiné, le Conseil adopte le document final de l'examen.
- Le Conseil examine chaque rapport du Groupe de travail pendant une heure.
- Les États examinés, les membres du Conseil et les États observateurs, de même que les autres parties prenantes ont la possibilité d'exprimer leurs points de vue avant l'adoption du rapport sur les résultats de cet examen de l'État.
- Le Conseil adopte le document final.



### **Étape 4. Mise en œuvre des résultats et suivi.**

- La mise en oeuvre relève de la responsabilité de l'État concerné, et, le cas échéant, des autres parties prenantes.
- **Opportunité pour l'implication des OPH et des autres parties prenantes: Faire connaître les recommandations aux médias, et pousser à la mise en œuvre des recommandations. Les OPH peuvent être consultées et impliquées dans la mise en œuvre des recommandations.**
- La communauté internationale est appelée à fournir un soutien en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique.
- Le Conseil des Droits de l'Homme peut, après avoir épuisé tous les autres efforts, traiter les cas de non-coopération persistante avec l'EPU.
- Un suivi des conclusions et des recommandations adoptées à partir de l'examen, est assuré
- Les États peuvent faire circuler l'information sur le suivi à mi-parcours.



**Fin du cycle. Retour à l'étape 1.**

**Fin du Figure 3.**

L'EPU est basé sur trois documents: un rapport national, une compilation d'informations provenant des Nations Unies, et un rapport des parties prenantes. Chaque Etat est encouragé à préparer un rapport national par le biais d'un processus de vaste consultation nationale avec tous les acteurs. Les OPH devraient encourager leurs États à tenir des consultations précoces et prévoir un dialogue ouvert, actif et permanent avec l'Etat en vue de la préparation de son rapport national. La consultation devrait être une occasion, pour les OPH, de faire pression sur l'État afin qu'il inclue des informations sur les droits des personnes handicapées dans son rapport.

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme (HCDH) prépare une compilation d'informations contenues dans les rapports des organes de traités, dans les

procédures spéciales, les observations et commentaires de l'État et tout autre document officiel pertinent des Nations Unies. Des informations présentées précédemment par les OPH au titre de ces mécanismes peuvent être soulignées dans cette compilation. Le HCDH prépare également un résumé des informations fournies par d'autres parties prenantes telles que les OPH, d'autres organisations de la société civile et des institutions nationales de droits de l'Homme.

Les OPH sont fortement encouragées à contribuer à l'examen périodique universel, par l'intermédiaire de la présentation de l'information des parties prenantes. Bien qu'elles puissent présenter leur propre rapport à l'EPU, il est souvent plus stratégique de travailler au sein d'une coalition de la CDPH ou d'une alliance pour l'EPU, afin de décider quelles questions devraient être incluses dans le rapport des parties prenantes et la façon la plus stratégique de s'assurer que cette information est prise en compte. Seul un résumé des informations sera inclus dans le rapport des parties prenantes.

#### **Contenu et forme des informations soumises par les parties prenantes<sup>95</sup>**

- La présentation doit contenir un résumé d'un seul paragraphe, mettant en évidence un nombre limité de questions- clés et de recommandations.
- La présentation elle-même doit être constructive et se concentrer sur deux ou trois points clés. Elle doit résumer le problème et faire des recommandations concrètes de changement.
- Les parties prenantes sont invitées à suivre les directives générales pour l'élaboration des informations en vertu de l'EPU.<sup>96</sup>
- Les informations présentées par les parties prenantes ne sont pas confidentielles et ne peuvent être soumises de façon anonyme<sup>97</sup>.
- Les contributions des parties prenantes ne doivent pas dépasser 5 pages à moins qu'elles ne soient soumises au nom d'une coalition d'ONG, auquel cas elles peuvent compter jusqu'à 10 pages.
- Les informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles des Nations Unies<sup>98</sup>. Les présentations plus longues ou rédigées dans d'autres langues que les langues officielles de l'ONU ne seront pas prises en considération.

<sup>95</sup> Les directives techniques pour la présentation des informations des parties prenantes sont disponibles sur le lien suivant: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/TechnicalGuideEN.pdf>

<sup>96</sup> Décision 6 / 102 du Conseil des droits de l'Homme, [http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/decisions/A\\_HRC\\_DEC\\_6\\_102.pdf](http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/decisions/A_HRC_DEC_6_102.pdf)

<sup>97</sup> Les présentations doivent être envoyées par voie électronique à [UPRsubmissions@ohchr.org](mailto:UPRsubmissions@ohchr.org)

- La date limite pour la présentation des contributions est d'environ six mois avant l'examen (EPU) et les données présentées après la date limite ne seront pas prises en compte<sup>99</sup>.

Le Groupe de travail de l'EPU, qui est composé de tous les membres du CDH, procède à un débat interactif de trois heures avec l'État examiné. Les ONG bénéficiant du statut consultatif auprès de l'ECOSOC<sup>100</sup> peuvent participer en qualité d'observateurs, mais ne sont pas autorisées à parler. Il y a cependant des occasions de rencontrer de façon informelle les membres du Conseil à l'extérieur de la réunion afin de faire des suggestions quant aux préoccupations qui pourraient être soulevées ou aux recommandations qui pourraient être apportées.

Les ONG avec le statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent également organiser des séances d'information afin de partager des renseignements et les bonnes pratiques. Il peut être utile de fournir aux membres du CDH une liste de questions et de recommandations qui devraient être soulevées lors du débat interactif. Les OPH devraient également envisager de se réunir de manière informelle avec des représentants des Etats dans leurs pays d'origine ou à Genève, avant le débat interactif afin d'informer les délégations de leurs préoccupations et de proposer des recommandations spécifiques.

À la suite du débat interactif, un document final est établi, contenant un résumé de la procédure, les conclusions et les recommandations. C'est une fois de plus l'occasion de rencontrer de façon informelle les membres du Groupe de travail afin de suggérer que les questions clés soient incluses dans le document final et que les recommandations portent sur les droits des personnes handicapées. Le document final est adopté par le Groupe de travail dans les 48 heures et l'État examiné peut ou peut ne pas commenter le document à ce moment-là. Les OPH devraient encourager l'État à accepter les recommandations qui ont été faites par le Groupe de travail.

---

<sup>98</sup> Même si les rapports peuvent officiellement être présentés en anglais, français, espagnol, chinois, russe ou arabe, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme a exprimé sa préférence pour recevoir les rapports en anglais, en français ou en espagnol et les rapports écrits dans les trois autres langues ne peuvent pas être pris en compte en raison de difficultés de traduction.

<sup>99</sup> Les dates limites pour la présentation des informations des intervenants peuvent être consultées sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx>

<sup>100</sup> Les organisations de la société civile doivent être accréditées auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) afin d'assister aux réunions du Conseil des droits de l'Homme. Les ONG internationales, régionales et nationales, les organisations publiques à but non lucratif ou les organisations bénévoles sont éligibles pour obtenir le statut consultatif. Pour plus d'informations, voir : <http://esango.un.org/paperless/Web?page=static&content=apply>

Le document final est ensuite examiné par le Conseil des Droits de l'Homme lors de sa prochaine session. L'État qui est examiné peut présenter son point de vue sur les conclusions et les recommandations du document final. D'autres États peuvent aussi formuler des observations sur le document final et les parties prenantes, y compris les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, peuvent formuler des observations générales. Étant donné que seule une heure est consacrée à l'adoption du rapport par le CDH, le temps disponible pour les déclarations des ONG est extrêmement bref, et les OPH sont encouragées à faire des déclarations communes avec une coalition de la CDPH ou une alliance pour l'EPU.

Les États sont responsables de la mise en œuvre des conclusions et des recommandations du document final. Toutefois, d'autres intervenants sont également invités à jouer un rôle dans l'application des conclusions et recommandations<sup>101</sup>. Les OPH devraient essayer de rencontrer des représentants du gouvernement afin de discuter des conclusions et des recommandations et suggérer des façons d'aider l'État à l'application des recommandations. Elles devraient également s'assurer que les recommandations soient mises à la disposition des médias et que des campagnes de sensibilisation soient organisées au niveau national. Les OPH devraient continuer à surveiller la situation des droits de l'Homme afin de tenir le gouvernement comptable de son dossier et d'être en mesure de soumettre des informations pour le prochain examen périodique.

### **c. De l'usage des procédures spéciales pour la promotion des droits des personnes handicapées**

Les procédures spéciales ont été instaurées par le Conseil des droits de l'Homme afin "d'examiner, de surveiller, de conseiller et de rendre compte publiquement de la situation des droits de l'Homme dans certains pays ou des violations des droits de l'homme dans le monde". Les mandats thématiques<sup>102</sup> sont renouvelés tous les trois ans et des mandats par pays<sup>103</sup> sont révisés annuellement. Presque tous les mandats thématiques ont fait référence aux droits des personnes handicapées.

Des experts indépendants ou des groupes de travail sont constitués pour mener à bien les mandats<sup>104</sup>: ils envoient des communications, effectuent des visites de pays,

---

<sup>101</sup> Décision 5 / 1, Paragraphe 33 du Conseil des droits de l'homme :

[http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_5\\_1.doc](http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_5_1.doc)

<sup>102</sup> Une liste des mandats thématiques figure sur le lien suivant: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/themes.htm>

<sup>103</sup> Une liste des mandats par pays figure sur le lien suivant: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/countries.htm>

<sup>104</sup> Un code de conduite a été adopté pour les titulaires de mandat du Conseil des droits de l'Homme,

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/CodeofConduct\\_EN.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/CodeofConduct_EN.pdf) ainsi qu'un mode d'emploi des procédures spéciales <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/Manual.htm>

rédigent des rapports, et effectuent des études thématiques. Pour chacune de ces activités, les OPH peuvent contribuer aux travaux des procédures spéciales.

### **Principaux mandats thématiques pour les personnes handicapées**

Bien que tous les mandats thématiques puissent être utiles aux personnes handicapées, les mandats suivants traitent des droits économiques, sociaux, culturels, politiques ou civils de toutes les personnes, y compris les personnes handicapées.

- Expert indépendant chargé de la question des droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté
- Expert indépendant chargé de la question des obligations de droits de l'Homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
- Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
- Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
- Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
- Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte
- Expert indépendant dans le domaine des droits culturels
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression
- Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Rapporteur spécial sur le handicap**

En 1993, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté les Règles Standard juridiquement non contraignantes pour l'égalisation des chances des personnes handicapées<sup>105</sup>, qui a ordonné la nomination d'un Rapporteur spécial sur le handicap pour contrôler leur application.

Le mandat actuel du Rapporteur spécial est de plaider pour les droits des personnes handicapées, de sensibiliser à la CDPH, de promouvoir la coopération internationale

<sup>105</sup> Pour le texte intégral du document, voir <http://www.un.org/disabilities/documents/gadocs/standardrules.doc>

et technique sur les questions de handicap, et de collaborer avec tous les acteurs concernés<sup>106</sup>. À la différence des experts indépendants des mécanismes de droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le handicap rapporte à la Commission des Nations Unies pour le Développement Social plutôt qu'au Conseil des droits de l'Homme. Les rapports sont présentés sur une base annuelle à la Commission pour le Développement Social.

La plupart des procédures spéciales sont autorisées à recevoir des communications, qu'elles soient individuelles ou systémiques. Bien que la CDPH contienne une procédure de communication individuelle, c'est une procédure facultative et tous les États peuvent ne pas avoir ratifié la CDPH ou son Protocole facultatif. Dans le cas des procédures spéciales, il n'est pas nécessaire pour un État d'avoir ratifié la CDPH ou le Protocole facultatif pour qu'une requête soit prise en considération. La procédure de communication n'est pas une procédure confidentielle et le(s) nom(s) de la (des) victime(s) supposée(s) sera (ont) rendu(s) publique(s) dans le rapport du titulaire de mandat à moins que la victime soit un enfant. La requête doit inclure le(s) nom(s) de la victime supposée(s), l'identification des auteurs présumés, la date et le lieu de l'incident, une description détaillée de la violation présumée des droits de l'Homme et le nom de la personne ou de l'organisation qui soumet la communication<sup>107</sup>.

Si le titulaire du mandat pense que les renseignements reçus sont crédibles, viennent d'une source fiable, et qu'ils concernent le champ du mandat, une lettre est envoyée à l'État sollicitant des informations et des réponses aux allégations sont formulées. Dans les cas où les allégations menacent la vie ou qu'elles sont de nature très grave pour les victimes, le titulaire du mandat peut adresser une alerte rapide demandant que des mesures préventives ou d'investigations soient prises immédiatement.

Les titulaires de mandat des procédures spéciales peuvent également procéder à des visites dans les pays en vue d'obtenir des informations sur la situation des droits de l'Homme dans un pays donné. Le titulaire du mandat doit être invité par le gouvernement à visiter le pays, à moins que le gouvernement ait émis une invitation permanente<sup>108</sup> aux procédures spéciales. Les titulaires de mandat peuvent demander à

---

<sup>106</sup> Pour plus d'informations sur le Rapporteur spécial sur le handicap, voir :

<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=9&pid=671>

<sup>107</sup> Certains des mandats disposent de questionnaires pour aider dans les rapports sur les violations des droits de l'Homme. Ils sont disponibles sur le lien suivant: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/questionnaires.htm>. Les requêtes doivent être soumises électroniquement à [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org) et doivent faire figurer, sur la ligne 'objet', la procédure spéciale à laquelle les informations se rapportent.

<sup>108</sup> Une invitation permanente est une invitation ouverte à visiter cet État. Le titulaire du mandat doit malgré tout demander à visiter l'État, mais en principe, toutes les demandes sont accordées. Une liste des pays qui ont émis des invitations permanentes figure sur le lien : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/invitations.htm>

visiter un pays en se basant sur des renseignements ou des plaintes reçues et les OPH doivent informer les titulaires de mandat appropriés des violations des droits de l'Homme perçus.

Une fois la visite confirmée, les OPH doivent présenter des informations en rapport avec le mandat et sensibiliser le public au niveau national au sujet de la visite à venir. Les titulaires de mandat se réunissent généralement tant avec des responsables gouvernementaux que des représentants de la société civile lors des visites des pays. Les demandes pour rencontrer le titulaire de mandat lors de sa visite devraient être présentées à l'avance à l'agent administratif concerné au Haut Commissariat aux droits de l'Homme<sup>109</sup>.

Le titulaire du mandat établira un rapport officiel de la visite pour le Conseil des droits de l'Homme qui inclue les conclusions et les recommandations. Les OPH devraient diffuser les conclusions et les recommandations formulées par le titulaire de mandat aux médias et au grand public ; elles devraient chercher comment travailler avec le gouvernement sur le suivi et l'application des recommandations. Les informations concernant le suivi doivent également être fournies aux titulaires de mandat afin de les tenir informés sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.

#### **Exemple de visite de pays: le Bangladesh**

En Décembre 2009, les experts indépendants des Nations Unies sur la question des droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté et l'eau et l'assainissement ont effectué une visite conjointe au Bangladesh pour examiner la relation entre l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et l'extrême pauvreté. Lors de leur visite, les experts ont eu l'occasion de rencontrer les organisations de la société civile, y compris certaines organisations nationales travaillant avec les personnes handicapées. Dans ses remarques préliminaires, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté a noté que des conditions de vie effroyables ont conduit à des violations des droits de l'Homme d'un certain nombre de groupes, y compris les personnes handicapées. Les conclusions et recommandations de la visite seront présentées au Conseil des droits de l'Homme mi-2010.

Les titulaires de mandats peuvent également être sollicités par le Conseil des Droits de l'Homme pour préparer une étude sur des thèmes spécifiques : les OPH devraient fournir des informations pour ces études afin d'assurer que la situation des personnes

<sup>109</sup> Les coordonnées des titulaires de mandats thématiques et de pays se trouvent figurent sur les liens: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/themes.htm> et <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/countries.htm>

handicapées est prise en compte. Ils devraient également faire des recommandations aux titulaires de mandat quant aux sujets qui méritent une étude plus approfondie.

### **Les études thématiques sur les droits des personnes handicapées**

En 2008, le Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels et dégradants a consacré un chapitre de son rapport à la situation des personnes handicapées<sup>110</sup>. Le rapport met en lumière les pratiques de négligence, les formes sévères de restriction et d'isolement, ainsi que de violence physique, mentale et sexuelle à l'égard des personnes handicapées qui peuvent constituer des actes de torture ou de traitements cruels et dégradants. Le Rapporteur spécial a appelé les États à adopter une législation reconnaissant la capacité juridique des personnes handicapées, à publier des directives claires se conformant à la CDPH quant au consentement libre et éclairé, et à mettre à disposition des procédures de recours accessibles.

En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a écrit un rapport sur le droit à l'éducation pour les personnes handicapées<sup>111</sup> qui met l'accent sur l'éducation inclusive. Le rapport décrit les mesures législatives, politiques et financières minimales nécessaires et examine les défis, tels que les ressources financières limitées et un manque de volonté politique, qui empêchent le droit à l'éducation d'être appliqué. Le Rapporteur spécial a appelé les États à mettre en œuvre des programmes d'éducation inclusive afin de lutter contre la discrimination et à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de jouir de leur droit à l'éducation.

---

<sup>110</sup> <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/63/175&Lang=E>

<sup>111</sup> <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/4/29&Lang=E>

## **7. Foire aux Questions (FAQ)**

### **Que fait le Comité des droits des personnes handicapées?**

Le Comité des droits des personnes handicapées surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il examine les rapports périodiques présentés par les États parties concernant l'application de la CDPH au niveau national, examine les plaintes individuelles et engage des investigations sur les violations graves et systématiques de la Convention. Il est actuellement composé de douze experts indépendants, et s'étendra à dix-huit membres en Janvier 2011. En 2010, le Comité se réunira lors de deux sessions d'une semaine à Genève, en Suisse.

### **Pourquoi les États doivent-ils soumettre des rapports?**

La Convention exige, dans l'article 35, que les États parties soumettent des rapports complets sur la façon dont la CDPH est mise en œuvre au niveau national. Le premier rapport doit être soumis dans un délai de deux ans, puis des rapports de suivi sont présentés au moins tous les quatre ans. Ces rapports sont examinés par le Comité CDPH.

### **Les États qui ont signé mais n'ont pas ratifié la CDPH ou qui n'ont ni signé ni ratifié la CDPH doivent-ils soumettre des rapports?**

Le Comité n'a pas compétence pour examiner les rapports en provenance de pays qui ont seulement signé la CDPH ou n'ont ni signé ni ratifié la CDPH. Signer un traité est une indication de l'intention de ratifier le traité. Même si la signature du traité ne crée aucune obligation juridique, cela crée une obligation morale de ne rien faire d'incompatible avec l'intention et l'objectif de la CDPH.

### **Quel est l'impact des réserves?**

Les réserves à la CDPH sont faites lors de la signature ou de la ratification et ne peuvent être rajoutées plus tard. Elles excluent ou modifient l'effet juridique de certaines dispositions de la CDPH. Les réserves ne doivent cependant pas être incompatibles avec l'objet et le but de la CDPH. Elles pourront être retirées à tout moment et le Comité peut demander à un État si elle a l'intention de le faire.

### **Quand le rapport initial est-il requis?**

L'État partie est tenu de présenter un rapport initial deux ans après l'entrée en vigueur de la CDPH. L'entrée en vigueur est le moment où un traité devient juridiquement contraignant pour l'État. La CDPH est entrée en vigueur le 3 mai 2008, 30 jours après la 20ème ratification. Pour ces États parties, le rapport initial au CDPH devait être soumis le 3 mai 2010. Pour les États qui ont ratifié la CDPH après le 3 avril 2008, la date d'entrée en vigueur est de 30 jours après la date de ratification. Le rapport initial est requis deux ans après cette date.

### **Qu'advient-il si un Etat Partie ne soumet pas son rapport dans les délais?**

Il n'est pas rare que les rapports des États Parties soient en retard. Le Comité envoie un rappel aux États Parties demandant que les rapports soient soumis en temps opportun. Si un rapport d'État Partie est considéré comme très en retard, l'article 36 (2) permet au Comité CDPH d'examiner la situation dans un État partie, même en l'absence de rapport.

### **Quelle période les rapports des Etats Parties couvrent-ils?**

Les rapports des États Parties doivent couvrir la période entre l'entrée en vigueur et la soumission du rapport au Comité, même si cette période est de plus de deux ans.

### **Quand le rapport de l'État Partie sera-t-il examiné par le Comité?**

Le Comité a pour but d'examiner les rapports dans l'année qui suit leur présentation par l'Etat Partie. Il se peut, cependant, que les rapports présentés en 2010 et 2011 soient étudiés dans un laps de temps plus court. Les rapports sont examinés dans l'ordre dans lequel ils sont reçus. Une liste des rapports reçus et un calendrier provisoire d'examen par le Comité figureront sur le lien : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/Sessions.aspx>.

### **Qu'est ce que la liste de questions?**

La liste de questions est une série de questions ou de requêtes, formulées par le Comité pour clarifier ou compléter les informations fournies par le rapport de l'État Partie ou pour permettre à l'Etat Partie d'informer le Comité sur les changements survenus depuis la présentation de son rapport. La liste de questions est envoyée à l'Etat Partie avant l'examen du rapport en séance plénière et l'Etat Partie est prié de répondre par écrit à ces questions.

### **Que sont les observations finales?**

Le Comité émet des observations finales après l'examen du rapport d'un État partie. Les observations finales soulignent les aspects positifs, les facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la CDPH, et les principaux sujets de préoccupation. Les observations finales émettent également des suggestions et des recommandations pour des actions concrètes au niveau national.

### **Les OPH peuvent-elles présenter un rapport au Comité?**

Il n'est pas nécessaire d'avoir un quelconque type de statut consultatif auprès des Nations Unies pour soumettre un rapport. Le Comité reçoit la présentation de rapports et d'autres documents par des OPH internationales, régionales, nationales ou locales, afin d'avoir une meilleure compréhension des problèmes dans la mise en oeuvre de la CDPH au niveau national.

### **Quel est le délai pour la présentation de communications par les OPH?**

Les OPH devraient chercher à soumettre leur rapport dès que possible après la présentation du rapport de l'État Partie, afin de s'assurer qu'il est pris en considération dans tous les documents

préparatoires. Le rapport ne devrait pas être soumis plus tard que deux mois avant l'examen du rapport de l'État partie par le Comité.

### **Quelle période devraient couvrir les rapports parallèles ?**

Les rapports parallèles devraient couvrir la période entre l'entrée en vigueur et la soumission du rapport au Comité. Il est possible que le rapport parallèle couvre une période plus longue que celle du rapport de l'État, et doit s'efforcer de fournir les renseignements les plus à jour possible.

### **Les OPH devraient-elles présenter un rapport au Comité si l'État n'a pas encore fait son rapport?**

Le Comité n'examinera pas les informations des OPH sur un Etat Partie jusqu'à ce que l'État présente un rapport. Bien que le rapport parallèle puisse être établi avant la présentation du rapport de l'État Partie, il est préférable d'attendre la présentation du rapport de l'État Partie pour soumettre le rapport au Comité CDPH. Cela permet au rapport parallèle de discuter ou de faire des commentaires sur le rapport de l'État Partie si nécessaire. Cela garantit également que le Comité reçoive les informations les plus à jour de la part des OPH.

### **Les individus peuvent-ils procéder à des plaintes pour violation de leurs droits?**

Le Protocole facultatif de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a une procédure de communication individuelle qui permet à des individus ou groupes d'individus qui estiment que leurs droits sont violés par un État partie, de soumettre une plainte au Comité. Le Protocole Facultatif est un ajout à la CDPH et contient des dispositions ou des procédures qui n'étaient pas incluses dans le traité initial. Comme le protocole est facultatif, il doit être ratifié séparément et n'est pas automatiquement contraignant pour les Etats Parties au traité initial. Le Comité ne peut examiner que les plaintes des Etats qui ont ratifié le Protocole Facultatif, même s'ils ont ratifié la CDPH.

### **Comment puis-je contacter le Comité et ses membres?**

Il est préférable de contacter le Comité et ses membres par l'intermédiaire du Secrétariat du Comité au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Le Secrétariat peut être contacté par courriel à: [crpd@ohchr.org](mailto:crpd@ohchr.org) ou par la poste, à l'adresse suivante : Secrétariat du Comité sur les droits des personnes handicapées, Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse .

## 8. Sélection de Bibliographie

Nations Unies, Haut Commissariat aux droits de l'Homme. Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Guide pour les observateurs des droits de l'Homme, Genève, Nations Unies, 2010 (Professional Training Series, n°17) [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities\\_training\\_17EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf)

Nations Unies, Assemblée générale, Etude thématique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2009 (A / HRC / 13/29) [http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A.HRC.13.29\\_en.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/A.HRC.13.29_en.doc)

Nations Unies, Recueil de directives concernant la forme et le contenu des rapports devant être présentés par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, 2009 (HRI/GEN/2/Rev6) <http://www2.ohchr.org/english/bodies/icmc/docs/9th/HRI-GE-2-Rev6.doc>

Nations Unies, Directives sur le document de traité spécifique à soumettre par les États parties en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2009. <http://www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/CRPD-C-2-3.doc>

Nations Unies. Assemblée générale, Étude thématique par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la sensibilisation et la compréhension de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2009. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/104/55/PDF/G0910455.pdf?OpenElement>

Nations Unies, Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Travailler avec le Programme des Nations Unies pour les Droits de l'Homme: Guide à l'intention de la société civile, 2008. <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/NgoHandbook/ngohandbook4.pdf>

Nations Unies, Haut Commissariat aux droits de l'Homme et Union Interparlementaire. De l'exclusion à l'égalité: la réalisation des droits des personnes handicapées. Guide pour les parlementaires, Genève, Nations Unies, 2007 (Professional Training Series n° 14) <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training14en.pdf>

Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006. <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/OptionalProtocol.aspx>

Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx>

Nations Unies, Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Système du Traité des Droits de l'Homme des Nations Unies, Une introduction à la base relatifs aux droits humains et des organes conventionnels, 2005 (Fiche d'information n °30)

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30en.pdf>